REPUBLIQUE DU BENIN
****
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
****
UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
****
ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)
****

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

(CYCLE II)

Filière : Magistrature

PROMOTION: 2012-2014

THEME

CONTRIBUTION A UNE SURVEILLANCE EFFECTIVE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER AU TPIPC DE COTONOU

Réalisé et soutenu par :

Clavert SOUMOU KIMFOKO

SOUS LA DIRECTION DE :

Maître de stage :
Maximilien A. KPEHOUNOU
Magistrat, juge au TPIPC de Cotonou

Directeur de mémoire :
Amélie AMOUSSOU,
Magistrat, ancien président de la Cour d'Appel de Cotonou, conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême, chargé de cours à l'ENAM.

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT: Onésime MADODE

VICE-PRESIDENT: Evariste Florent AKOUNNA

MEMBRE : Isdine IBRAHIM

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATIONET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATIONAUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

- A mon père **Pascal M. KIMFOKO** et ma mère **Véronique MANIONGUI** pour votre soutien et vos précieux conseils ;

- A mon fils **Privert M. KIMFOKO** et à tous mes neveux, nièces et cousins pour que vous fassiez mieux que moi;

- A mon grand frère **Célestin MOUSSOUA** ;

- A mon feu grand père **Grégoire SOUMOU** en sa mémoire et à tous les membres de la famille **Mâka** et **Miama** ;

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire est le fruit incontestable de louables efforts depersonnes à qui nous exprimons du fond du cœur notre vive reconnaissance etnotre profonde gratitude.

Certes, nous ne saurions énumérer tous les concours dont nousavons bénéficiés. C'est pourquoi nous tenons particulièrement àremercier :

*Madame **Amélie AMOUSSOU**, magistrat,ancien président de la cour d'appel de Cotonou, conseiller à la chambrejudiciaire de la Cour suprême, chargé de cours à l'ENAM,pour sa disponibilité, sa rigueur et le cœur de mère avec lequel elle adirigé ce mémoire ;*

*Monsieur **Guy OGOUBIYI**, magistrat à la retraite, Ancien président de la cour d'appel de Cotonou, ancien Conseiller à la Cour Suprême, président de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption, enseignant à l'ENAM, coordonnateur de notre formation, pour ses conseils et orientations ;*

*Notre maître de stage **Maximilien KPEHOUNOU**, magistrat, juge au TPIPC de Cotonoupour sesconseils et sa sollicitude constante* ;

Tous les formateurs que nous ne saurions citer individuellement *pour avoir partagé avec nous les expériences accumulées pendant de nombreuses années de leur carrière ;*

Monsieur **Christian MIGAN** expert comptable et chargé de cours à l'ENAM et tous ceux qui ont de près ou de loin contribué à la réalisation de ce travail.

Les collègues de la promotion de l'ENAM, niveau II.

Sincèrement merci à tous et à toutes !!!

LISTE DES SIGLES.

AUDCG : Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

AUS : Acte Uniforme portant sur les sûretés ;

AUPC : Acte Uniforme portant sur les procédures collectives ;

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

CPCCSAC : Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

CTNPE : Comité technique de normalisation des procédures électroniques ;

GUFE : Guichet Unique de Formalisation des Entreprises ;

RCCM : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

TPIPC : Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU N°1: REGROUPEMENT DES PROBLEMES PAR CENTRE D'INTERETS 29
TABLEAU N°2 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique. 35
TABLEAU N°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE) 43
TABLEAU N°4 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire 62
TABLEAU N°6 : Point des réponses à la question n°3 64
TABLEAU N°7 : TSE : « Contributions à une surveillance effective du RCCM au TPIPC de Cotonou ». 75
TABLEAU N°3 :L'échantillonnage de l'enquête 84

GLOSSAIRE DE L'ETUDE.

Crédit-bail : Opération de financement combinant plusieurs techniques contractuelles. L'établissement financier appelé *crédit-bailleur* achète le bien décrit par le client, appelé *crédit-locataire,* et le donne en location à celui-ci. Au terme de la période de location, le crédit-locataire peut, soit mettre fin à la location, soit continuer, soit acquérir la propriété du bien pour un prix correspondant à la valeur résiduelle du bien.

Fichier: Collection de fiches. L'ensemble des renseignements reçus sur la vie et l'activité des commerçants, personnes physiques ou morales. Au plan local, le fichier est connu sous l'appellation de Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Fichier National : Centralisation des renseignements consignés dans chaque registre du commerce et du crédit mobilier local et comprend un extrait de chaque dossier individuel des personnes physiques et morales classé par ordre alphabétique.

Fichier Régional ou Central : Commun à tous les Etats parties de l'OHADA est tenu auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Il centralise tous les renseignements consignés dans chaque Fichier National.

Immatriculation au RCCM : Opération qui consiste à inscrire officiellement les personnes physiques commerçantes, les sociétés, et les groupements d'intérêt économique au RCCM. Elle est obligatoire.

Inscription : Action d'inscrire sur un registre (en général officiel) ou résultat de cette opération, qui a donné son nom soit à une formalité soit à une procédure, soit parfois à l'administration chargée de tenir le registre. Au

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier l'inscription porte sur les informations complémentaires ou modificatives, les sûretés mobilières et crédit-bail et les radiations.

Modules : Ensemble de constructions de données informatiques capable d'exercer des tâches de façon autonome à l'intérieur d'une suite d'instructions source.

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier: Registre tenu par les greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux statuant en matière commerciale permettant de dénombrer les commerçants, les sociétés et les groupements d'intérêt économique établis dans le ressort de ces tribunaux.

Site : Ensemble des pages web mises en ligne sur internet, identifiables par une adresse, entre lesquelles il est possible de naviguer grâce à des liens hypertextes.

RESUME

Pendant notre stage pratique au TPIPC de Cotonou nous avons observé certains dysfonctionnements.Ceux-ci ont été répertoriés et groupés par centre d'intérêt.Le regroupement de ces problèmes a donné lieu à trois problématiquesdifférentes parmi lesquelles la surveillance effective du RCCM au TPIPC de Cotonou sur laquelle nous avons choisi de réfléchir.

Le problèmegénéral qui s'est dégagé de cette problématique est celui de l'absence de surveillancedu RCCM au TPIPC de Cotonou.Les manifestations de ce problème sont le non contrôle (absence de surveillance) du RCCM du TPIPC de Cotonou (PS1), la non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité (PS2) et l'absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFE après la délocalisation de certaines activités (PS3).Pour résoudre cette problématique,nous avons fixé des objectifs et formulé des hypothèsesqui sont les suivants :

Objectif général : Suggérer des conditions pouvant permettre au président ou au juge délégué par lui, de surveiller effectivement le RCCM du TPIPC de Cotonou.

Objectifs spécifiques

N°1 : suggérer desconditions susceptibles de permettre au président ou au juge délégué par lui, de contrôlerpériodiquement à l'aide d'un calendrier le RCCM dudit tribunal ;

N°2 : Suggérer desméthodes pouvant permettre au greffier en charge de la tenue du RCCM d'y inscrire les décisions judiciaires soumises à publicité c'est-à-dire l'actualisation dudit registre ;

N°3 : Suggérer des conditions visant à permettre le suivi et le rétablissement de l'interconnexion entre le greffe et le GUFE aux fins de garantir la sécurité des informations qui y transitent.

Hypothèses de travail.

Hypothèse n°1 :*l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou est due au manque d'organisation ;*

Hypothèse n°2 : *la non inscription au RCCM du TPIPC de Cotonou des décisions judiciaires soumises à publicité s'explique par un défaut de diligence du greffier en charge de la tenue dudit registre ;*

Hypothèse n°3 : *l'absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFE après la délocalisation de certaines activités est due au non-suivi des installations et appareils informatiques mis en place par les autorités compétentes.*

Pour vérifier ces hypothèses, nous avons utilisé la technique du sondage et d'entretiens directs sur un échantillonnage de vingt cinq (25) personnes et au terme du dépouillement, les hypothèses ns°1 et 3 se sontrévélées exactes, contrairement à l'hypothèse n°2 qui est partiellement vérifiée.

En effet,le diagnostic nous a permis d'établir le constat ci-après :

Diagnostic n°1 : «*Le manque d'organisation au TPIPC de Cotonou est à la base de l'ineffectivité de la surveillance du RCCM dudit tribunal.»*

Diagnostic n°2 : *« la non inscription au RCCM du TPIPC de Cotonou des décisions judiciaires soumises à publicité est due à le défaut de diligence du greffier en charge de la tenue dudit registre ».*

Diagnostic n°3 : *«l'absence d'interconnexion entre le greffe de Cotonou et le GUFE après la délocalisation de certaines activités s'explique par le non-suivi des installations et appareils informatiques mis en place par les autorités compétentes ».*

Les approches de solutions envisagées doivent prendre en compte les causes réelles. Ainsi, nous retenons :

-Par rapport au problème spécifique n°1

-le président doit mettre en place une organisation pour prendre en compte cette attribution de **« surveillance du RCCM » ;**

-le président de la juridiction ou le juge délégué par lui doit, ensemble avec le greffier en chef,établir un calendrier lui permettant de contrôler périodiquement leRCCM du TPIPC de Cotonou.

-Par rapport au problème spécifique n°2

-le président de la juridiction doit s'entretenir avec le greffier en chefen vue de responsabiliser un greffier dont la mission consistera à inscrire audit registre les décisions judicaires soumises à publicité ou, procéder à l'installation d'un moduledes activités judicaires ;

-Par rapport au problème spécifique n°3

-saisine par les autorités compétentes du comité technique de la normalisation des procédures électroniques de l'OHADA pour rétablir laliaison informatique entre le greffeet le GUFE ;

-créationd'un comité national de pilotage (CNP) chargé du suivi et de lamodernisation du RCCM du TPIPC de Cotonou ;

-recrutementd'un expert informaticien technicien (EIT) pour le suivi de l'interconnexion et les outils informatiques mis en place pour le fonctionnement du RCCM.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER :CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

SECTION I : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE

PARAGRAPHES I : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude : le palais de justice de Cotonou

PARAGRAPHE 2 : OBSERVATIONS DE STAGE : Etat des lieux sur la gestion et le fonctionnement du RCCM au TPIPC de Cotonou

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

PARAGRAPHE 1 : CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE ET LA JUSTIFICATION DU SUJET

PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique choisie

CHAPITREDEUXIEME :CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQE DE L'ETUDE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE SURVEILLANCE EFFECTIVE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER AU TPI DE COTONOU

SECTION I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE.

PARAGRAPHE 1 : Objectifs de l'étude et la revue de littérature

PARAGRAPHE 2 : Méthodologie adoptée

SECTION II : VERIFICATION DES HYPOTHESES ET SUGGESTIONS POUR UNE SURVEILLANCE EFFECTIVE DU RCCM AU TPIPC DE COTONOU.

PARAGRAPHE I : Vérification des hypothèses à partir des enquêtes

Paragraphe 2 : Approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

Adopté dans un contexte de mondialisation et d'ouverture des économies nationales à la concurrence, le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) n'est pas seulement une initiative des seuls chefs d'Etats africains de la zone franc[1] ,mais aussi une exigence des opérateurs économiques qui revendiquent l'amélioration de l'environnement juridique et judiciaire afin de sécuriser leurs investissements[2].Il est considéré aujourd'hui comme l'une des expériences d'intégration juridique la plus réussie du 21ème siècle, en raison notamment, de ses avancées majeures et de ses originalités.

Signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice) il est entré en vigueur le 18 septembre 1995 après sa ratification par seize (16) Etats. Mais à ce jour, dix sept(17) en font partiedont la République du Bénin, créant ainsi par ce fait l'espace OHADA. L'un de ses objectifs majeurs est de faire de l'Afrique un pôle économique.

Ce traité a déjà institué huit (08) Actes Uniformes au nombre desquels figure l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG) adopté le 15 décembre 2010, abrogeant ainsi celui du 17 avril 1997.

L'une des réformes particulièrement importantes réalisées par cet Acte uniforme consiste en la création d'un Registre du Commerce et du CréditMobilier (RCCM)qui notamment, fait l'objet de notre sujet dansla présenteétude.

En effet, il convient de préciser que notre étude portera sur les livres II à V dudit Acte uniforme relatif à la gestion et au fonctionnement du

[1] Il s'agit de l'ensemble des pays africains (pays utilisant le franc CFA et les Comores) liés à la France par une coopération monétaire institutionnalisée.

[2] Alhousseini MOULOUL, *Le régime juridique des sociétés commerciales dans l'espace OHADA : l'exemple du Niger*, Thèse de Doctorat, (Université de Paris I Panthéon-Sorbonne), LGDJ-EJA, mars 2005, pp. 13 – 20.

RCCM,et si nécessaire d'autres Actes Uniformes[3] en rapport avec notre thème.

Défini comme un **« casier commercial »**[4] pour certains, et comme un **« casier judiciaire »**[5] pour d'autres, le RCCM constitue la clef de voûte de la sécurisation des activités commerciales. Car la sécurisation des investissements passe par diverses conditions parmi lesquelles la surveillance du RCCM figure en bonne place.

C'est en tenant compte de toutes ces réalités que le législateur communautaire a prévu àl'article 36 alinéa 1 de l'AUDCG que *« Le RCCM est tenu par le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'Etat Partie sous la surveillance du Président de ladite juridiction ou d'un juge délégué par lui à cet effet ou de l'autorité compétente dans l'Etat Partie .»*[6]

Alors, dans le but de bien cerner les contours du sujet objet de notre étude, il est nécessaire de clarifier certains concepts.

Le dictionnaire de vocabulaire juridique **Gérard CORNU**, dirigé par l'association Henri Capitant, définit la notion de surveillance comme étant une *« action préventive qui, fondée sur la vigilance de celui qui surveille(marquée par des actes de vérification et de contrôle), s'applique à l'action d'autrui dans le temps (au développement, au devenir de ce qui est surveillé).»*[7]

[3] Il s'agit notamment de l'Acte uniforme portant sur les sûretés et celui portant sur les procédures collectives.
[4] Philippe SIMON et P.CORDIER, précis de DROIT COMMERCIAL ET CONTENTIEUX BANCAIRE éd.de la revue moderne paris xv, p.132.
[5] Fanvongo SORO et Paul LENDONGO « séminaire de formation des greffiers béninois sur le RCCM », ERSUMA 2010, p.11.
[6] Article 36 de l'Acte uniforme portant sur le Droit Commercial Général du 15 décembre 2010.
[7] Gérard CORNU, Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, 9ème édition, PUF, Paris, août 2011, p.996.

Etymologiquement, le RCCM, d'après le vocabulaire juridique précité, vient du latin regista qui signifie en français registre, catalogue, et est défini comme un *«livre constituant un instrument de preuve ou de publicité, parfois d'une valeur constitutive, sur lequel on note des informations d'un type qui le caractérise et sert généralement à le dénommer et dont la tenue incombe parfois à un service officiel, parfois au principal intéressé »*[8].

En effet, l'objectif de l'instauration du RCCM est double : d'une part,offrir aux personnes(physiques et morales) de plus amples informations sur la structure juridique et financière et mettre en place des garanties plus efficaces puisque désormais pour être valables,certaines garanties doivent y être obligatoirement inscrites, d'autre part, permettre la collecte, la conservation et la diffusion de l'information économique en vue d'assurer la transparence et la loyauté nécessaire au développement des activités économiques.D'où la nécessité et l'intérêt de lui accorder une attention particulière.

Jadis, le RCCM s'appelait le registre de commerce et des sociétés. Il était régi dans la plupart des Etats francophones par la loi française du 18 mars 1919[9].

Ce n'est qu'en octobre 1993, lors de l'adoption du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique qu'un constat général et unanime fut réalisé, révélant que le RCCM était devenu obsolète du fait qu'il ne jouait pas son rôle dans la sécurisation des affaires en Afrique.

En vertu de l'article 36 alinéa 1 de l'AUDCGprécité, le RCCM au TPIPC de Cotonou est tenu par le greffe de ladite juridiction.

[8]Gérard CORNU, Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, 9ème édition, PUF, Paris, août 2011, p.871.
[9] Loi du 8 mars 1919 instituant un registre de commerce applicable aux commerçants en France.

Mais force est de constater qu'en dépit de multiples séminaires et ateliers sur le sujet, nous avons pu observer au cours de notre stage pratique au TPIPC de Cotonou notamment au siège que le RCCM dudit tribunal se trouve dans un état déliquescent : ce qui amène à s'interroger sur l'effectivité de sa surveillance.

Face à cette situation préoccupante, nous nous sommes posé les questions suivantes :

- Quelles sontréellement les causes qui empêchent le président du TPIPC de Cotonou de surveiller effectivement le RCCM dudit Tribunal tel que prévu par le législateur communautaire ?
- Le défaut de surveillance ne pourrait-elle pas avoirdes impacts négatifs sur l'économie nationale ?
- Quelles sont les approches de solutions pouvant permettre au président de surveiller convenablement le RCCM du TPIPC de Cotonou ?

Ce sont ces préoccupations qui nous ont conduit à choisir deréfléchir sur le thème : ***Contribution à une surveillance effective du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au TPIPC de Cotonou.***

Aussi, allons-nous évoquer pour développer ce thème le cadre institutionnel et physique de l'étude, les observations de stage et le ciblage de la problématique dans le premier chapitre. Ensuite, dans le second chapitre, nous aborderons le cadre théorique et méthodologique de l'étude et les approches de solutions susceptibles de permettre d'exercer une surveillance effective du RCCMau TPIPC de Cotonou.

CHAPITRE PREMIER :

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Dans ce premier chapitre, nous présenterons d'abord le cadre institutionnel et physique de l'étude,ensuite nous exposerons les observations faites pendant le stage et qui se résument aux forces et dysfonctionnements au TPIPC de Cotonou.Ces dysfonctionnements sont relatifs à la gestion et au fonctionnement du RCCM au TPIPC de Cotonou. Enfin, nous procéderons au ciblage de la problématique.

SECTION I : CADREINSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE

Avant de présenter le TPIPC de Cotonou,il est fondamental de rappelerque nous avons passé notre stage pratique en trois phases et dans trois (3) juridictions : d'abord à la cour d'appel (CA) de Cotonou,ensuite au TPIPC de Cotonou et enfin au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi (TPIAC).

Pour des raisons d'ordre pratique dictées surtout par le cadre réel de notre sujet qui est le TPIPC de Cotonou, nous ne présenteronspas leTPIAC d'Abomey-Calavi.

Dans cette section, notre démarche consistera à présenter succinctement le cadre institutionnel et physique de notre étude (§1), ensuite,nous présenterons les dysfonctionnements relevés quant à la gestion et au fonctionnement du RCCM au TPIPC de Cotonou (§2).

PARAGRAPHEI: Présentation du cadre institutionnel etphysique de l'étude : lepalaisde justice de Cotonou.

Nous présenterons ici la cour d'appel de Cotonou comme cadre institutionnel (A) et ensuite le TPIPC de Cotonou comme cadre physique de l'étude (B).

A-**Cadre institutionnel de l'étude :la cour d'appel de Cotonou**

La cour d'appel (CA) de Cotonou a, conformément à l'article 59 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin[10], pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de Ouémé et du Plateau. Elle est compétente pour connaître de tous lesjugements frappés d'appel rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance de première et de deuxième classe de son ressort territorial qui comprend les TPIPC de Cotonou et Porto-Novo, les TPIDC de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, d'Adjohoun, d'Avrankou, de Pobè et de Sakété.

Notons que présentement, seuls les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada et de Pobè sont fonctionnels.

Aux termes des dispositions de l'article 62 [11] de la loi portant organisation judiciaire, la Cour d'Appel est composée :

- d'un président ;
- de président de chambre et de conseillers ;
- d'un procureur général ;
- d'avocats généraux ;
- de substituts généraux ;
- d'un greffier en chef et de greffiers.

La cour d'appel de Cotonou est dirigée par un premier président qui est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 64 de la loi précitée[12], des attributions importantes.A ce titre:

-il préside les audiences solennelles et les assemblées générales;

-il préside en outre les audiences de son choix ;

[10]Article 59 de la loi n°2001-portant organisation judiciaire en République du Bénin.
[11] Article 62 de la loi n°2001-portant organisation judiciaire en République du Bénin.

[12] Article 64 de la loi n°2001-portant organisation judiciaire en République du Bénin.

-il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;

-il surveille le rôle et distribue les affaires ;

-il pourvoit au remplacement des conseillers empêchés et contrôle le fonctionnement du greffe ;

-il est l'ordonnateur du budget de la Cour ;

-il contrôle le fonctionnement du greffe.

En accord avec le procureur général près la cour, il convoque les assemblées générales de la Cour, surveille la discipline de la juridiction, organiseet règlemente le service intérieur de la cour puis assure lefonctionnement du service des statistiques des affaires de la cour.

La cour d'appel de Cotonou comprend trois (03) services à savoir : **le siège, le parquet général et le greffe.**

1-<u>Le siège</u>

Pendant notre stage pratique, il a été constaté queconformément à l'ordonnance du 04 avril 2014[13], la cour d'appel de Cotonou compte neuf (09) chambres que sont :

- la première chambre civile (fond et référés) ;
- la deuxième chambre civile (fond et référés) ;
- la chambre commerciale (fond et référés) ;
- la chambre sociale (fond et référés) ;
- la chambre d'accusation ;
- la chambre des libertés et de la détention ;
- la chambre correctionnelle ;
- la chambre état des personnes ;
- la chambre civile statuant en matière de droit de propriété.

[13] Ordonnance n°20/2014/portant composition des chambres et organisation des audiences à la Cour d'Appel de Cotonou.

Relevons que l'article 61 de la loi précitéea prévu également une chambreadministrative et une chambre des comptes, mais celles-ci ne sont pas encore fonctionnelles.

En outre,la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale a prévuune chambre des libertés et de la détention[14] qui n'est pas encore fonctionnelle.Présentement, c'est la Chambre d'accusation qui fait office de chambre des libertés et de la détention.

Les chambres de la cour d'appel siègent obligatoirement en formationcollégiale de trois (03) conseillers au moins et tiennent chacune une audience parsemaine ou par mois.

En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (05)conseillers au moins; elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des avocats et autres auxiliaires de justice.

2- <u>Le parquet général</u>

Le parquet général est animé par trois (03) magistrats: le procureur général, le premier substitut général et le deuxième substitut général.

Le procureurgénéral ou l'un de ses substituts généraux représentent le ministère public auprès de la cour d'assises, auprès de la chambre d'accusation et aux audiences correctionnelles.

Le parquet général dispose d'un secrétariat judiciaire et d'un secrétariatadministratif.

Le secrétariat judiciaire procède à l'enrôlement des dossierscorrectionnels frappés d'appel, à la préparation des cédules de citation, à lamise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles.

[14] Article 211 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013, portant code de procédure pénale en République du Bénin.

Le secrétariat administratif accomplit les tâches administratives,notamment la saisie des soit-transmis, des réquisitoires et autrescorrespondances ainsi que la gestion des courriers.

3- <u>Le greffe</u>

Le greffe est dirigé par un greffier en chef assisté par d'autres greffiers et unpersonnel de soutien. Le greffe de laCour d'appel est dirigé par un greffier en chef qui a sous ses ordres plusieurs greffiers répartis dans toutes les chambres.

B-<u>Cadre physique de l'étude</u> : Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Le TPIPC de Cotonou a cinquante (50) années d'existence, pour avoir été créé par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964.Cette loi a été modifiée par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin[15].

Le TPIPC de Cotonou a, au sens de l'article 36 de la loi précitée[16], pour ressort territorial de compétence la Commune deCotonou.

Il est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative.

En matière pénale, il connaît de toutes les infractions qualifiées délits et contraventions, quelles que soient les peines encourues, sauf les exceptions prévues par la loi[17].

En matière civile et commerciale, il connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille

[15] LOI N° 2001,-37 DU 27 AOUT 2002, portant organisation Judiciaire en République du Bénin.
[16] Article 36 de la loi n° 2001,-37 DU 27 AOUT 2002, portant organisation Judiciaire en République du Bénin.
[17] Article 50 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin.

(200.000) francs en principal et cinquante mille (50.000) francs en revenus annuels calculés en rente. Il statue en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel devant la cour d'appel [18] .Il dispose en outre, conformément à l'ordonnance du 04 avril 2014 d'une section commerciale avec pour finalité despécialiser les juges en la matière[19].

En matière sociale, le TPIPC de Cotonou connaît de toutes les actions découlant de l'application du code du travail et des lois sociales en vigueur, à charge d'appel devant la cour d'appel[20].

En matière administrative, il connaît en premier ressort du contentieux de tous les actes émanant des autorités administratives de son ressort[21].

Le TPIPC de Cotonou est composé de trois (3) services à savoir **le siège, le parquet et le greffe.**

1- LE SIEGE

Par siège, il faut entendre ici le siège du TPIPC de Cotonou. Il est ainsi appelé parce que les magistrats qui en font partie restent assis au moment de la prise des décisions qui, selon les circonstances, peuvent être appelées ordonnances ou jugements.

Le siège compte vingt huit (28) magistrats dont le Président de la juridiction.Ces magistrats président et animent soixante huit (68) chambres et sept (7) cabinets d'instruction etdeux (2) des mineurs chargés de l'instruction des infractions commises par les mineurs.

[18] Article 51 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin.
[19] Ordonnance N° 031/2014 /PTPIPCC du 04 avril 2014, portant création d'une section commerciale au TPIPC de Cotonou.
[20] Article 52 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin.
[21] Article 53 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin.

a-<u>Le Président du tribunal</u>

L'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 aout 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin dispose : *« Le Président du tribunal est le chef de la juridiction.*

A ce titre :

-il préside toutes les audiences de son choix ;

-il fixe les attributions des juges du siège ;

-il distribue les affaires et surveille le rôle ;

-il pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché ;

-il est l'ordonnateur du budget de la juridiction ;

-il contrôle le bon fonctionnement du greffe ;

En outre, avec l'accord du procureur de la République,

-.Il convoque l'assemblée générale du tribunal ;

-il surveille la discipline de la juridiction ;

-il fixe le règlement intérieur du tribunal ;

-il assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal ;

-il établit un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale du tribunal et l'adresse au président de la cour d'appel. »

Au delà de ces attributions juridictionnelles dont dispose le président du Tribunal, il constitue à lui seul une juridiction à part entière. Il peut, à cet effet, rendre des ordonnances sur requête, des ordonnances de référé et prendre des mesures d'administration judiciaire. Il est assisté dans ses tâches par un secrétariat administratif et un secrétariat particulier.

b-<u>Les chambres</u>

En vertu de l'ordonnance du 04 avril 2014[22],le TPIPC de Cotonou est composé de soixante huit (68) chambres réparties comme suit :

- deux (02) chambres de distribution des affaires en matière civile ;
- une (01) chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres ;
- huit (08) chambres civiles modernes ;
- deux (02) chambres de mise en état en matière civile ;
- quatre (04) chambres de référés civils ;
- quatre (04) chambres de juge de l'exécution ;
- trois (03) chambres commerciales ;
- deux (02) chambres de la mise en état en matière commerciale ;
- deux (02) chambres des référés commerciaux ;
- deux (02) chambres des criées ;
- cinq (05) chambres civiles de droit de propriété ;
- quatre (04) chambres état des personnes ;
- quatre (04) chambres état civil ;
- une (01) chambre des saisies arrêts simplifiées ;
- trois (03) chambres de désignation de liquidateur de succession, autorisation de vente d'immeuble indivis ;
- quatre (04) chambres de citation directe ;
- quatre (04) chambres de flagrant délit ;
- deux (02) chambres correctionnelles des mineurs ;
- un (01) juge des tutelles ;
- deux (02) chambres de conciliation en matière sociale ;
- quatre (04) chambres sociales fond;

[22]L'ordonnance n°30/2014/PTPIPCC/du 04 avril 2014, portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPIPC de Cotonou.

- une (01) chambre de référé social.

Il importe de rappeler que la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin en son article 53 a donné de nouvelles compétences aux tribunaux de première instance; ceux-ci sont désormais compétents pour connaître en premier ressort des contentieux administratifs de leur ressort.

Malheureusement, les chambres administratives ne sont pas encore fonctionnelles dans lesdits tribunaux.

L'article 42 de la même loi prescrit : *« En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier.*

Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique. »

Dans la pratique, le TPIPC de Cotonou siège en formation de juge unique en raison notamment du sous-effectif numérique des magistrats.

En principe, c'est le président du tribunal qui fait office de juge des tutelles mais, au TPIPC de Cotonou, il a délégué cette attribution à un autre juge par ordonnance.

B-<u>Le parquet :</u>

Il est défini comme un groupe de magistrats exerçant les attributions du Ministère Public.Il faut entendre par parquet ici, le parquet près le TPIPC de Cotonou.Le procureur de la République est le supérieur hiérarchique de tous les magistrats du parquet et dirige les activités de la police judiciaire de

son ressort. Il est saisi par plaintes ordinaires, dénonciations, ou procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire dont il apprécie la suite à donner.

Le parquet a l'opportunité des poursuites, c'est-à-direqu'il décide d'engager ou non des poursuites pénales : il a le monopole de l'exercice de l'action publique.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, il prend des réquisitions orales ou écrites. Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement définitif, il peut être amené à prendre diverses réquisitions : réquisitoire supplétif, réquisitoire de plus ample informé, réquisitoire de mise en liberté provisoire.

Le parquet près le TPIPC de Cotonou a aussi des attributions civiles concernant les matières communicablesoù il intervient comme partie principale ou jointe en matièred'état civil, état de personnes. Il intervient aussi en matière commerciale notamment dans les procédures collectives d'apurement du passif où il joue un rôle important, celui de protéger l'intérêt général des débiteurs et de la société[23].

Bien que doté de peu de prérogatives en cette matière, le ministère public peut contribuer directement ou indirectement à accélérer la procédure à la rendre efficace et à en assurer sa moralité[24].

Le parquet près le TPIPC de Cotonou comporte deux (02) sections principales : la section judiciaire et la section administrative. Mais en plus de ces sections principales, il y a un secrétariat particulier.

[23] Article 47 de l'Acte Uniforme du 18 avril 1998, portant sur les procédures collectives.
[24] Droit des procédures collectives et d'apurement du passif(2004-2013) 1ère Edition(ERSUMA).

-*La section judiciaire* :

Cette section est animée par sept (7) secrétaires des greffes et parquets.

Elle a pour mission la mise en état des dossiers devant être examinés par la juridiction, l'établissement des convocations, des cédules de citation et tout ce qu'il faut pour la mise en état d'un dossier.Elle est subdivisée en deux (2) sous-sections : la sous-section des fragrants délits(FD) et la sous-section citation directe(CD) et simple police(SP).

Il est tenu à la section judiciaire cinq (05) registres à savoir le registre des plaintes(RP) où sont enregistrés les plaintes et les procès-verbaux de police et de la gendarmerie, les registres d'audiences (FD, CD, SP) et le registre d'exécution des peines (REP).

-*La section administrative* :

Elle est animée par trois (3) agents. Elle est chargée de recevoir les courriers à l'arrivée et d'expédier ceux qui doivent être envoyés à l'extérieur ou dans une autre entité de la juridiction après décision du procureur de la République ou de ses substituts. Elle reçoit les plaintes, les procès-verbaux de la gendarmerie et de la police et les enregistre au répertoire des plaintes(RP).Elle saisit aussi à la demande des représentants du ministère public les réquisitoires etexécute les autres tâches qu'ils lui confient.

-*Le secrétariat particulier* :

Ce secrétariat a pour mission de recevoir les courriers confidentiels arrivée départ. Il exécute d'autres tâches administratives à la demande du procureur de la République.

C-Le greffe :

Défini comme l'ensemble des secrétariats d'une juridiction, par greffe ici, il faut entendre, le greffe près le TPIPC de Cotonou[25].

Le greffe du TPIPC de Cotonou est composé d'un greffier en chef qui est un officier de justice, des greffiers et des autres personnels du service judiciaire. Le greffier en chef est le patron de tous les greffiers, à l'exception de ceux travaillant dans les cabinets d'instruction. Le greffe est placé sous l'autorité du président de la juridiction.

Le greffe du TPIPC de Cotonou est divisé en deux (2) sections principales à savoir la section judiciaire et la section administrative.

-La section judiciaire :

Elle est subdivisée en sous-sections civile et pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles, commerciales et sociales tandis que la seconde effectue les opérations relatives aux affaires pénales.

La section judiciaire est chargée d'assurer le secrétariat aux audiences, de délivrer les copies des décisions judiciaires en toute matières relevant de la compétence de la juridiction, d'établir les pièces d'exécution, de conserver les minutes des décisions, d'enregistrer les actes de saisine de la juridiction ainsi que les divers recours.

L'article 57 de la loi n°2001-37 du 27 aout 2002 précitée précise de façon claire le rôle du greffier en disposant : *« En toute matière, le greffier prend note du déroulement de l'audience, des incidents et des déclarations des parties. Eventuellement, il dresse le procès-verbal qui est visé par le Président de la formation ».*

[25] Cours d'organisation du greffe, de Monsieur Guy OGOUBIYI,2012-2014.

-*La section administrative* :

Cette section a pour mission de délivrer les pièces : casier judiciaire, certificat de nationalité.Cette section garde les archives et divers objets placés sous scellés. Le greffe assure un rôle d'archiviste, il authentifie tous les actes juridictionnels de la juridiction, conserve tous les biens et ceux qui lui sont confiés sur ordre de la juridiction. Le greffe joue également un rôle financier. En plus, les greffiers qui y font partieassistent les juges dans leur office.

Il convient de relever que dans la section administrative, il y a une sous section dénommée*« le service du RCCM »* chargé de recevoir des demandes d'inscription des sûretés et des privilèges sur le RCCM, des radiations desdites inscriptions audit RCCM,de délivrer des attestations de non faillite et de notifier des décisions de radiation et autres pièces accessoires à l'immatriculation.

PARAGRAPHE 2 : OBSERVATIONS DE STAGE : Etat des lieux sur la gestion et le fonctionnement du RCCM au TPIPC de Cotonou.

L'état des lieux consiste en la restitution des observations faites pendant le stage pratique.

Ainsi, nous mettrons un accent sur les atouts observés (A), les dysfonctionnements constatés (B) et enfin procéderons à l'inventaire (C).

A- Atouts sur le Registredu Commerce etdu CréditMobilier du TPIPC de Cotonou.

Ces atouts ont été relevés à plusieurs niveaux.

L'article 36 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général énonce *: « Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilierest tenu par le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'Etat partie sous la surveillance du président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet ou de l'autorité compétente dans l'Etat Partie. »*

Conformément à cet article, au TPIPC de Cotonou, le RCCM est tenu par le greffier en chef de ladite juridiction, qui à son tour, a chargé quatre (4) agents pour veiller à son fonctionnement.

Ces agents qui forment une sous-section du greffe dénommé« service RCCM »travaillent dans un local bien aéré équipé de six (06) ordinateurs de bureau et autres outils informatiques,cinq (05) étagères et sept (07) armoires servant à classer et ranger les dossiers.

Rappelons que la République du Bénin fait partie des Etats membres de l'OHADA qui ont bénéficié du projet d'installation du logiciel Alinéa par l'association « AGORA »[26].Ce logiciel a été installé au TPIPC de Cotonou en décembre 2007 et a permis au greffe de Cotonoud'exercer seul pendant cinq (05) ans environ toutes les activités liées au RCCM (immatriculations, inscriptions des sûretés mobilières, modifications et radiations). Pendant cette période,le greffe de Cotonou est parvenu à faire immatriculer vingt trois mil quatre cent(23.400) personnes morales et physiques.

Mais depuis la création du guichet unique des formalités des entreprises(GUFE)[27] en 2009, il y a eu délocalisation de certaines activités du RCCM vers le GUFE. En fait, il y a eu une division des tâches. D'un coté, nous avons le registre de commerce(RC) géré par le service RCCM du GUFE et de l'autre coté le crédit mobilier (CM) géré par le service RCCM

[26] AGORA association des greffiers de la France et propriétaire du logiciel « ALINEA».
[27] Décret N° 2009-542 du 20 octobre 2009, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du GUFE.

du greffe sis au TPIPC de Cotonou.Chacun de ces services a des attributions bien déterminées.

-Les attributions du service RCCM sis au greffe du TPIPC de Cotonou

Présentement, le greffe de Cotonou ne s'occupe que des attributions relevant du crédit mobilier (CM) c'est-à-dire des inscriptions et de la délivrance de certaines pièces administratives.

En ce qui concerne les inscriptions, il s'agit précisémentdes sûretés mobilières *(le droit de rétention, la propriété retenue ou cédée à titre de garantie, le gage de meubles corporels, le nantissement de meubles incorporels et les privilèges et le nantissement de fonds de commerce, des privilèges généraux du trésor, de l'administration des douanes et des institutions de sécurité sociale)prévues par les articles 50 et 51 de l'AUS et ceux portant sur le crédit-bail (article 41 de l'AUDCG).*

En outre, il est aussi chargé de procéder *à des modifications et aurenouvellement desdites inscriptions et également à des radiationspartielles ou totales desdites inscriptions au RCCM (article 40 de l'AUDCG).*

Ce service se charge aussi de renseigner les tiers.En dehors de ces attributions, le service RCCM du greffe de Cotonou est également chargé de délivrer, à la demande des personnes assujetties, certaines pièces administratives.Il s'agit des pièces suivantes :

-attestation de non- faillite ;

-déclaration d'existence ;

-attestation de nationalité ;

-attestation de non- saisie de biens ;

-attestation de non-inscription de privilège et nantissement au greffe du tribunal ;

-attestation de non-cessation de paiement ;

-attestation de non-poursuite judiciaire ;

-attestation de non-condamnation judiciaire ;

-attestation d'absence de jugement de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire.

Les coûts de ces différentes pièces sont fixés par un arrêté interministériel[28].

Relativement aux inscriptions des sûretés mobilières au RCCM du TPIPC de Cotonou, il faut relever qu'un effort a été réaliséavec la prise de l'arrêté interministériel n°52/ MJLDH/ MICPME/ MEF/ MDAEP/ CAB/ SGM/ DLCS/DACP du 24 mai 2013 portant désignation du RCCM unique pour les formalités relatives aux sûretés et au crédit bail.Il emporte désignation du RCCM du TPIPC de Cotonou comme l'unique RCCM compétent sur le territoire national pour accomplir les formalités relatives aux sûretés et crédit-bail.

Les agents du Crédit Mobilier, pour effectuer les inscriptions, utilisent quatre (04) registres différents. Il s'agit en effet du :

1) registre de nantissement ;
2) registre de radiation et de dissolution ;
3) registre de dépôt du cahier des charges au RCCM ;
4) registre des attestations de non-faillite et autres attestations relatives au RCCM.

-Les attributions du service RCCM sis au GUFE

Créé en 2009 par décret,le GUFE est devenu effectif en 2011 et s'occupe de toutes les activités relatives au Registre du Commerce (RC).

[28]Arrêté interministériel n°018/MICPME/MJLDLH/MEF/DC/SGM/DGGUFE/SA du 19 mars 2014, portant réglementation des formalités relatives à la déclaration de l'entreprenant, à la création, à la modification d'exercice, et à l'exercice de toute activité entrepreneuriales en République du Bénin.

Aunombre des agents qui y travaillent figure un greffier, représentant le greffe du TPIPC de Cotonou et ayant pour mission d'accomplir les formalités relatives au Registre du Commerce.Ce greffier exerce au sein du GUFE les attributions suivantes :

-*immatriculation des personnes (physiques et morales) ;*

-*modification et renouvellement desdites immatriculations ;*

-*radiation des immatriculations ;*

-*publication des immatriculations ; etc…*

Il faut noter que l'une des raisons fondamentales de la création du GUFE est d'alléger la procédure de création des entreprises et de diminuer le coût des formalités y relatives.Car,désormais avec le GUFE,il est possible de créer une entreprise en moins de deux (02) jours et le coût de création qui, avant son avènement, s'élevait à soixante cinq mille (65000)FCFA a été réduit à quinze mille(15000)FCFA. Il reçoit en moyenne par jour dix sept (17) dossiers, soit cinq cent dix (510) dossiers par mois.

Pour accomplir ces formalités, le greffier en détachement utilise trois (03) registres au total **:** un registre de dépôt(RD), un registre arrivée (RA) et un registre entreprenant (RE).

Courantexercice 2013, le GUFE a immatriculé trois mille quatre cent dix(3410) personnes assujetties.

Notons aussi que le GUFE collabore avec d'autres institutions en l'occurrence la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID), la direction générale du commerce extérieur, la direction générale du commerce intérieur, la caisse nationale de sécurité Sociale (CNSS) etc. Ces institutions entretiennent de bons rapports avec le GUFE dans le suivi des opérations et formalités les concernant et sont informées à l'aide

d'interconnexion les reliant avec le GUFE et qui leur permet de connaître avec précision à chaque opération les numéros attribués à leurs partenaires. Relevons que la création du GUFE est une initiative louable en fonction notamment de son rôle dans l'économie nationale.

Mais en dépit de ces atouts, un certain nombre de dysfonctionnements freinent le bon fonctionnement du RCCM.

B- Les dysfonctionnements dans la gestion et le fonctionnement du RCCM au TPIPC de Cotonou

Ces dysfonctionnements ont été observés à trois (03) niveaux notamment sur la surveillance du RCCM, ensuitesur la tenue du Crédit Mobilier (CM) et enfin sur celle du Registre deCommerce (RC).

En ce qui concerne la surveillance du RCCM,contrairement à ce que le législateur communautaire a prévu à l'article 36 de l'AUDCG à savoir que « *Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenu par le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'Etat partie sous la surveillance du Président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet ou l'autorité dans l'Etat partie* »,la gestion du RCCM au TPIPC de Cotonou est abandonnée au greffier en chef.L'autorité judiciaire compétente à qui le législateur communautaire a confié cette attribution ne l'exerce pas.

Il n'y a aucun juge délégué au TPIPC de Cotonouchargé de surveiller ledit Registre.

Des dysfonctionnements ont également été notés s'agissant dela gestion du registre du CM tenu par le service RCCM du greffeet le RC délocalisé tenu par le service RCCM du GUFE.

Au nombre de ces dysfonctionnements, nous avons relevé **l'absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFE.Cette absence d'interconnexion pose alors des questions de sécurité,de célérité,de transparence et defiabilité des informations et pièces (copie du RCCM obtenue après l'immatriculation par exemple) qui transitent entre les deux structures**. Il ressort de nos entretiens avec les agents du service RCCM du greffe de Cotonou que cette absence de liaison informatique les empêche de bien faire leur travail.

Nous avons également constaté que les décisions judiciaires soumises à publicité ne sont pas mentionnées au RCCM comme l'a prévu le législateurcommunautaire[29]. Il nous est revenu lors de nos entretiens avec les différents acteurs(magistrats, greffiers et agents RCCM) que cela est du non seulement à un défaut de diligence du greffier en charge de la tenue du RCCM,mais aussi au fait que les magistrats omettent d'inscrire dans les dispositifs desdites décisions la mention *« ordonnons la notification de la présente décision au greffe pour son inscription au RCCM. »*

Par ailleurs**,**le greffe de Cotonou qui demeure l'organe habilité à recevoir les inscriptions des sûretés mobilières, privilèges et crédit-bail afin de les inscrire auregistre du Crédit Mobilier **n'utilise pas comme il se doit les formulaires appropriés et conçu à cet effet. Il s'agit des formulaires S1, S3 et S5 selon qu'il s'agisse d'une inscription, d'une modification ou de la radiation d'une sûreté.**

Il en est demême pour le GUFE qui lui aussi n'utilise pas toujours les formulaires conçus pour les immatriculations. Il s'agit des formulaires PO, P2 et P4 concernant les personnes physiques selon qu'il s'agisse d'une création, d'une modification ou d'une radiation.Pour ce qui

[29] Cf. Articles 43 et 52 alinéa 2 de l'AUDCG et 36 de l'AUPC.

concerne les personnes morales, **les formulaires MO, M2 et M4 selon qu'il s'agisse d'une création, d'une modification et d'une radiation, ainsi que le défaut des formulaires de procédure d'immatriculation et inscription.**

Nous avons, en outre, relevé la faible connaissance des différents acteurs en la matière,le non fonctionnement du fichier national,la non transmission des exemplaires des formulaires dûment remplis au fichier national, la non-dénonciation des cas de fraude aux autorités compétentes et gestion lourde du RCCM.

Il y a également le non recrutement d'un expert informaticien chargé d'accompagner le gouvernement dans le processus de la modernisation du RCCM, le manque de diligence des autorités compétentes pourréparer la panne d'interconnexion entre le greffe et le GUFE, de même que celle du fichier national,enfin,l'inexistence d'un comité national de pilotage chargé du suivi et de la modernisation du RCCM.

La restitution des différents constats a mis en relief les atouts et les dysfonctionnements liés à la tenue, la gestion et le fonctionnement du RCCM au TPIPC de Cotonou.Il convient d'en faire l'inventaire.

C-Inventaire des éléments de l'état des lieux

1-Inventaire des atouts (forces et opportunités)

Au regard de nos observations de stage, nous avons relevé les atouts qui seront regroupésen cinq (05) points :

- ouverture d'esprit et humilité des juges, greffiers et agents du service RCCM ;
- installation effective du service RCCM du TPIPC de Cotonou et existence d'un local bien aérééquipés, de six (06) ordinateur de bureau

et autres outils informatiques, sept (07) étagères et cinq (05) armoires servant à classer et ranger les dossiers des personnes assujetties ;

- mise en place d'une liaison informatique du RCCM reliant le greffe et le GUFE(actuellement en panne);
- création d'un guichet unique des formalités des entreprises(GUFE)facilitant ainsi la durée et la réduction du coût de création des entreprises ;
- désignation du RCCM du TPIPC de Cotonou comme le seul organe habilité et compétent sur le territoire national pour accomplir les formalités relatives aux sûretés mobilières, privilèges et crédit-bail[30].

2-<u>Inventaire des problèmes :</u>(faiblesses et menaces)

Les constats de stagenous permettent de résumer les problèmes identifiés en quatorze (14) points :

- ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou ;
- absence de nomination d'un juge chargé de surveiller le RCCM ;
- non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité par le greffier en charge de la tenue du RCCM ;
- omission par les magistrats de la mention *« ordonne la notification de la présentedécision au greffe pour son inscription au RCCM »* dans les décisions judiciaires soumises à publicité;
- défaut de diligence du greffier en charge de la tenue du RCCM à inscrire les décisions judiciaires audit registre ;
- non-dénonciation des cas de fraude au service RCCM du greffe par les agents qui y travaillent ;

[30]Arrêté interministériel n° 52/MJLDH/MICPME/MEF/MDAEP/CAB/SGM/DLCS/DACP du 24 mai 2013 portant désignation du RCCM unique pour les formalités relatives aux sûretés et au crédit bail.

- non rétablissement de l'interconnexion entre le greffe et le GUGE (due à une panne) ;
- faible connaissance des textes en la matière par les différents acteurs concernés par la tenue, la gestion et le fonctionnement du RCCM ;
- non utilisation des formulaires S1, S2 et S5 concernantl'inscription des sûretés mobilières et privilèges dans le RCCM et des formulairesPO, P2 P4 et MO, M2, M4 concernant l'immatriculation des personnes physiques et morales assujetties ;
- non-transmission au fichier national des copies des exemplaires des formulaires relatives aux immatriculations et aux inscriptions par les structures habilitées ;
- inexistence du comité national de pilotage chargé du suivi et de la modernisation du RCCM ;
- non-recrutement d'un expert informaticien technicien pour accompagner le gouvernement dans l'informatisation du RCCM ;
- manque de diligence des autorités judiciaires compétentes pour réparer la panne empêchant la liaison informatique entre le greffe et le GUFE ;
- concentration par le greffier en chef de la gestion du RCCM du TPIPC de Cotonou et decelle du fichier national ;

A l'évidence,la liste des problèmes sus énumérés n'est pas exhaustive. Ceux identifiés appellent de ce faitune pluralité deproblématiques.Il est donc nécessaire de procéder au ciblage d'uneproblématique pour notre étude.

SECTION II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

Le ciblage de la problématique fera intervenir d'une part, le choix de la problématique et la justification du sujet, d'autre part,la spécification et la vision globale de résolution de cette problématique.

PARAGRAPHE 1 : CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE ET JUSTIFICATION DU SUJET.

Pour effectuer le choix de la problématique de l'étude et la justification du sujet, nous regrouperons par centre d'intérêts les dysfonctionnements évoqués.

A-Regroupement des problèmes par centres d'intérêts problématiques possibles.

Ce regroupement se présente ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

TABLEAUN°1: REGROUPEMENT DES PROBLEMES PAR CENTRE D'INTERETS

N°	CENTRES D'INTERET	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEMES GENERAUX	PROBLEMATIQUES
1	-gestion du RCCM au TPIPC de Cotonou ;	-ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou ; - non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité ; -absence d'interconnexion entre le greffe de Cotonou et le GUFE après la délocalisation de certaines activités ;	-absence générale de surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou ;	-Problématique de la surveillance effective et efficiente du RCCM au TPIPC de Cotonou ;
2	-tenue et fonctionnement du RCCM au TPIPC de Cotonou ;	- non utilisation optimale par le greffe des formulaires(S1, S3, S5) prévus pour les inscriptions ; -faible utilisation par le GUFE des formulaires (PO, P2, P4 et MO, M2, M4) prévus pour les opérations d'immatriculation; -absence de formulaires décrivant la procédure des opérations d'immatriculation et d'inscription au guichet des services RCCM ; -non-dénonciationaux autorités compétentes des cas de fraude ; -non-transmission des exemplaires des formulaires au fichier national, -faible connaissance des règles en la matière par les différents acteurs ;	-non application efficiente des dispositions relatives à la tenue et à la gestion du RCCM au TPIPC de Cotonou ;	-Problématique de l'application effective et efficiente des dispositions des Actes Uniformes relatifs au RCCM ;
3	-Gestion nationale des RCCM locaux.	-absence d'un comité national de pilotage chargé du suivi et de la modernisation des RCCM ; -non-recrutement d'un expert informaticien technicien national chargé d'accompagner le gouvernement en la matière ; -concentration des gestions par le greffier en chef du RCCM du TPIPC et de fichier national ; -non-fonctionnement du fichier national ; -non-transmission des formulaires dûment remplis au fichier régional.	absence d'un comité national de pilotage chargé du suivi et la modernisation des RCCM locaux.	- Problématique du suivi et de la mise en place d'un comité national du pilotage et de la modernisation des RCCM locaux.

SOURCE : Résultat de l'état des lieux

Les problèmes sont inventoriés et regroupés par centre d'intérêts.Les différentesproblématiques possibles ont été dégagées.Il convient alors de procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B-<u>Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet</u>

Le regroupement des problèmes par centres d'intérêts laisse apparaître trois (3) problématiquesdifférentes à savoir :

-***La surveillance effective et efficiente du RCCM ;***

-***L'application effective et efficiente des dispositions des Actes Uniformes relatifs au RCCM ;***

-***La problématique du suivi et de la mise en place d'un comité national de pilotage et de modernisation du RCCM ;***

L'idéal serait que tous les problèmesévoqués trouvent des solutions convenables pour une gestion effective et efficiente du RCCM au TPIPC de Cotonou.Ne pouvant pasapporter des solutions à tous ces problèmes, nous estimons que la résolution d'un de ces problèmes contribueraà la résorption des autres problèmes sus-évoqués.

En tenant compte de notre formation de magistrat,nous nous pencherons exclusivement sur les problèmes touchant aux centres d'intérêts où le magistrat est appelé à intervenir en exerçant des pouvoirs de contrôle et de décision.C'est par rapport à cet aspectque nous avons choisi parmi les trois (3) problématiques identifiées***la problématique de la surveillanceeffective du RCCM au TPIPC de Cotonou***, *qui présente un intérêt majeur*dans la gestion et le fonctionnement du RCCM.

La résolution de cette problématique va permettre de contribuer à la gestion efficiente du RCCM au TPIPC de Cotonou.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est l'absence de surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou et les différents problèmes spécifiques qui en découlent sont les suivants :

-ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou ;
-absence d'un juge délégué commis pour surveiller le RCCM ;
-absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFE ;
-non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité.

C'est dans l'optique de répondre aux attentes du législateur communautaire et de remédier aux dysfonctionnements sus-évoqués que nous avons choisi de réfléchir sur le thème : **« Contribution à une surveillance effective du RCCM au TPIPC de Cotonou. »**

La problématique de l'étudeétantdégagée,le sujet formulé etjustifié, nous allons à présent en venir à la spécification et à la vision globale de la problématique choisie.

PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique choisie

A-Spécification de la problématique choisie

Au regard des quatre (04)problèmesspécifiquesdégagés, la fusion des deux (2) premiers problèmes spécifiques (l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou et l'absence d'un juge déléguécommis pour surveiller ledit registre) s'avèrenécessaire en raison de leur objet commun. Suite à cette fusion le premier problème spécifique peut être ainsi libellé :

ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou, ce qui ramène alors le total des problèmes spécifiques à trois (03).

Les trois (03) problèmes spécifiques sont donc les suivants :

-ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou ;

-non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité ;

-absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFE.

Résoudre ces trois (03) problèmesspécifiques qui ne sont riend'autre que les manifestations du problèmegénéralpermettrade résoudre la problématique.

Les problèmesspécifiquesdéterminés, la problématique spécifiée, l'examen de la vision globale de la problématique s'avère nécessaire.

B-Vision globale de la problématique

La vision globale est un outil d'analyse et de résolution des problèmes spécifiques retenus et, par voie de conséquence, du problème général identifié.

Ainsi,la vision globale de la résolution de la problématique de la surveillance effective du RCCM sera d'abord présentée par rapport au problèmegénéral (1) ensuite,par rapport aux problèmes s'y rapportant(2).

1-Vision globale de résolution du problème général

Le problème général est l'absence de surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou.

L'article 36 alinéa 1 de l'AUDCG dispose : *« Le Registre du Commerce et Crédit Mobilier est tenu par le greffe de la juridiction*

compétente ou l'organe compétent dans l'Etat Partie sous la surveillance du Président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet ou de l'autorité compétente dans l'Etat partie. »

En plaçant la tenue du RCCM sous la surveillance du président de la juridiction compétente,le législateur communautaire a fait preuve d'un engagement déterminé de vouloir garantir la sécurité et la fiabilité de sa gestion et son fonctionnement aux fins de répondre aux exigences de la modernité du monde des affaires**.**

Ainsi, pour y parvenir le président doit pouvoir assumer cette attribution ou,commettre un jugedélégué à cet effet.

2-Vision globale de résolution des problèmesspécifiques

Dans le cadre de notre étude,nous avons dégagé trois (03)problèmesspécifiques relatifs au problèmegénéral qui est l'absence de surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou.

Le premier problème spécifique est l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou(PS1) ; le second estla non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité (PS2) et enfin le troisième est l'absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFE(PS3).

a-Approche générique liée à l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou

Pour pallier ce problème, le président ou le juge délégué doit mettre en place avec le greffier en chef un calendrier destiné à contrôler périodiquement ledit selon une périodicité.

La résolution de ce problème passera par une approche basée sur l'établissement d'un calendrier permettant ainsi au président ou au juge délégué de contrôler ledit registre par période.

b-Approche générique liée à la non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité

Pour que toutes les informations requises soient convenablement inscrites sur le RCCM, la mise en place d'une organisation entre le président et le greffier en chef s'avère nécessaire.

La solution à ce problème doit avoir une approche générique basée sur la responsabilisation d'un greffier qui aura pour mission d'actualiser ledit registre et de vulgariser le rôle et l'importance du RCCM ainsi que des Actes Uniformes y relatifs.

c-Approche générique liée à l'absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFE

Cette épineuse question mérite d'être résolue le plus tôt possible pour permettre aux deux (02) structures (greffe et GUFE) de travailler dans les meilleures conditions de sécurité et de fiabilité.

Pour résoudre ce dysfonctionnement, l'approche générique est basée sur la création d'un comité national de pilotage chargé du suivi et de la modernisation du RCCM et la nécessité de recruter un expert informaticien est nécessaire pour le rétablissement de la liaison informatique entre les deux (02) services.

Ainsi,la synthèse des différentes approches de solutions estprésentée dans le tableau ci-après :

<u>TABLEAU N°2</u> : Synthèse des approches génériques par problèmespécifique.

Problèmesspécifiques	**Approches génériques retenues**
-ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou.	approche basée sur la collaboration entre le président de la juridiction et le greffier en charge de la tenue du RCCM en vue de l'établissement d'un calendrier de contrôle périodique du RCCM.
- non-inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité.	approche basée sur la vulgarisation du rôle et de l'importance du RCCM ainsi que des Actes Uniformes y relatifs (art. 36 alinéa 1et 52 alinéa 2 et 3 de l'AUDCG et enfin l'art.36 de l'AUPC).
-absence d'interconnexion entre le service RCCM sis au greffe et celui sis au GUFE.	approche générique basée sur la création d'un comité national chargé de la modernisation du RCCM aux fins de suivi des installations et outils informatiques mis en place en vue d'établir une liaison informatique entre le greffe et le GUFE.

<u>Source :</u> Approchesgénériques de résolution des problèmes.

Après la présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude,la restitution des observations,le choix et la spécification de la problématique,la justification du sujet et l'indication de la vision globale de résolution de la problématique,nous aborderons le second chapitre.Il sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude et aux approches de solutions pour la surveillance effective du RCCM au TPIPC de Cotonou.

CHAPITRE SECOND :

CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQE DE L'ETUDE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE SURVEILLANCE EFFECTIVE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER AU TPIPC DE COTONOU.

Ce chapitre comportera deux (02) sections. La première section sera consacrée au cadre théorique et méthodologique de l'étude(S1) et la seconde au diagnostic et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique(S2).

SECTION I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE.

Nous mettrons d'abord en exergue les objectifs de l'étude et la revue de littérature(§1). Ensuite un accent sera mis sur la méthode adoptée pour cette étude(§2).

PARAGRAPHE 1 : Objectifs de l'étude et la revue de littérature.

Quelles sont les causes possibles de l'absence de surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou ?

Les réponses à ces questions prendront en compte aussi bien les problèmes spécifiques que le problème général (A). Un état des connaissances antérieures sur le sujet choisi sera fait à travers une revue delittérature (B).

A- Objectifs de l'étude, identification des causes possibles et formulation des hypothèses.

1-Les objectifs liés aux problèmes spécifiques et au problème général.

Nous partirons des problèmes liés aux problèmes spécifiques pour en venir à l'objectif lié au problème général.

Les objectifs sont relatifs aux trois (03) problèmesspécifiques à savoir **l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de**

Cotonou(PS1), l'absence d'inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité(PS2) et enfin l'absence d'interconnexion après la délocalisation de certaines activités(PS3).

a-Objectif lié à l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou.

S'agissant de ce problèmespécifique,l'objectif à atteindre est de suggérerles conditions susceptibles de permettre au président ou au juge délégué de surveiller effectivement et convenablement ledit registre.

b-Objectif lié à l'absence d'inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité.

L'objectif pource second problèmespécifique est de vulgariser le rôle et l'importance du RCCM et des Actes Uniformes y relatifs afin de garantir son actualisation.

c-Objectif lié à l'absence d'interconnexion après la délocalisation de certaines activités

Ce troisièmeobjectif est de permettre au greffe de Cotonou d'être en liaison informatique entre le greffe et le GUFE.Cela permettra aux deux structures de travailler dans la sécurité,la transparence etla célérité afin d'éviter des cas de fraude.

En dehors de ces objectifs spécifiques,il y a un objectif général.

d- L'objectif du problèmegénéral

Les objectifs des problèmesspécifiquesétant connus et énumérés,nous allons à présent mettre en exergue l'objectif du problèmegénéral qui est celui d'assurer une surveillance effective du RCCM au TPIPC de Cotonou.

Si cet objectif est atteint,il permettra au président dudit tribunal de contrôler de façon efficiente ledit registre.

Pour atteindre ces objectifs,il est nécessaired'identifier les causes qui sont à la base de ces problèmes.

2-Identification des causes possibles

Par l'expression causes possibles ici, il faut entendre les raisons pouvant justifier l'absence de surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou. Ces raisons sont théoriques et nos enquêtes nous permettront de les confirmer ou de les infirmer. Sur la base des problèmes spécifiques et du problème général, des hypothèses seront formulées et vérifiées à partir des enquêtes.

Les causes possibles de l'absence de surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou seront vérifiées sur la base des trois (03) problèmesspécifiques.

a-Causes liées à l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou.

Par rapport à ce problème spécifique,nous avons identifié trois (03) causes possibles à l'issue de nos observations. Il s'agit de :

-l'indisponibilité du président due à ses multiplesattributions ;

-laméconnaissance des textes en la matière en la matière par les acteurs concernés ;

-le manque d'organisation.

Les causes possibles étanténumérées et connues,il importe à présent de déterminer les causes plausibles du problèmespécifique n°1.Nous

procéderons par l'élimination des causes possibles sur la base des critères objectifs.

En ce qui concerne la cause de l'indisponibilité du président due à ses multiples attributions,nous pensons que cette cause ne saurait être retenue d'autant plus qu'avant sa nomination en qualité de président du TPICPC de Cotonou, il y avait un juge délégué chargé de surveiller ledit registre.En outre,cette absence de surveillance du RCCM ne saurait s'expliquer parla multitude de ses tâches administratives et juridictionnelles puisque la loi lui reconnait la possibilité de déléguer une partie de ses attributions aux autres magistrats du siège.

Quant à la cause relative à la méconnaissance des textes,il faut relever que maints séminaires et ateliers de travail portant sur l'institution du RCCM se tiennent à l'école régionalesupérieure de la magistrature(E.R.SU.MA) et dans d'autres Etats membres de l'OHADA, auxquels les magistrats sont très souvent conviés.Cette cause ne suffit pas pour justifier le problème identifié.

Au regard de tout ce qui précède,nous retenons comme cause plausible pouvant justifier l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonoule manqued'organisation.

b-Causes liées à l'absence d'inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité.

Les décisions judiciaires soumises à publicité sont celles visées par les articles 43, 52 alinéas 2 et 3 et 43 de l'AUDCG et 36 de l'AUPC.

En ce qui concerne ce secondproblème,nous avonségalementdégagé trois (03) causes possibles à savoir :

-l'omission par les magistrats de la *mention « ordonne la notification de la présente décision au greffe pour y être inscrit au RCCM»* dans le dispositif de leursdécisions ;

- le défaut de diligence du greffier en charge de la tenue du RCCM ;

-la méconnaissance des textes en la matière par les acteurs concernés.

En ce qui concerne la première cause possible relative à l'omission par les magistrats de la mention *« ordonne la notification de la présente décision au greffe pour y être inscrit au RCCM»*, cette cause ne peut en aucun cas, à notre sens, être à l'origine de ceproblèmespécifique n°2,pour la simple raison que les magistrats sont suffisamment outillés et expérimentés et ne peuvent omettre une telle mention dans le dispositif de leurs décisions.

Quant à la cause relative à la méconnaissance des textes en la matière,nous pensons comme précédemment que les magistrats font partie de ceux qui maitrisentles textespuisqu'ils ont pour mission de les appliquer. Ils prennent part aux séminaires et ateliers portant sur ces textes souvent organisés par les organes promoteurs de l'OHADA. Cette cause ne peut donc suffire à justifier ce problème.

Eu égard à ce qui précède, le défaut de diligence du greffier en charge de la tenue du RCCM semble être la cause réelle de ce problème spécifique n°2.

c-<u>L'absence d'interconnexion après la délocalisation de certaines activités</u>

Parmi les causes que nous pensons être à l'origine de ce problème,nous en avons dégagé trois (03) qui sont :

-l'absence du matériel informatiqueadéquat ;

-l'absence de collaboration entre le greffe et le GUFE ;

- le non-suivi des installations et appareils informatiques mis en place par des autorités compétentes.

En ce qui concerne la cause relative à l'absence du matériel informatiqueadéquat, pendant nos enquêtes et entretiens, nous avons visité les différents services RCCM du greffe et du GUFE. Ils disposent des outils informatiques adéquats pour effectuer toutes les opérations relatives au RCCM. Cette cause ne peut donc être retenue comme étant la source de ce problème.

Quant à l'absence de collaboration entre le greffe et le GUFE,contrairement à ce que nous pensions,la collaboration entre le service RCCM et le GUFE esteffective du fait que les deux (02) structures entretiennent de bons rapports d'autant plus qu'ils sont interdépendants au regard des pièces qu'ils délivrent aux assujettis.

Le non-suivi des installations et appareils informatiques mis en place par les autorités compétentes parait être la vraie cause de ce problème spécifique n°3.

Les causes possibles et plausibles étant connues,il convient de formuler les hypothèses liées à ces problèmes.

3-Formulation des hypothèses

Ces hypothèses seront déduites des problèmes sus évoqués.

a-Hypothèse liée à l'ineffectivité de la surveillance du RCCM du TPIPC de Cotonou.

Par rapport à ce problèmespécifique,l'hypothèse à formuler est la suivante : *l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou est due à un manque d'organisation.*

b-Hypothèse liée à l'absence d'inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité.

En ce qui concerne leproblèmespécifique n°2, l'hypothèse à formuler est la suivante *: l'absence d'inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité est due au défaut de diligence du greffier en charge de la tenue du RCCM.*

c-Hypothèse liée à l'absence d'interconnexion depuis la délocalisation de certaines activités.

Ce problèmespécifique n°3, l'hypothèse à formuler est la suivante : *l'absence d'interconnexion depuis la délocalisation de certaines activités est due au non-suivi des installations et appareils informatiques mis en place par les autorités compétentes.*

Il convient alors de présenter le tableau de bord de l'étude (TBE) en vue de cerner les informations sur les principaux points de réflexion et actions de recherche menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses de recherche.

TABLEAU N°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE)

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes (supposées être à la base des problèmes)	Hypothèses
Niveaux général		**Problème général** : Absence de surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou.	**Objectif général** : Suggérer les conditions pouvant permettre la surveillance effective et efficiente du RCCM au TPI de Cotonou	(cause générale)	(hypothèse générale)
NIVEAUX SPECIFIQUES	**1**	**Problème spécifique n°1** : -ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou.	**Objectif spécifique n°1** : suggérer les conditions de mise en place d'un calendrier pouvant permettre au président ou au juge délégué par lui de contrôler périodiquement le RCCM dudit tribunal.	**Cause spécifique n°1** : manque d'organisation.	**Hypothèse spécifique n°1** : -l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou est due à un manque d'organisation.
	2	**Problème spécifique n°2** : -non-inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité.	**Objectif spécifique n°2** : Suggérer les conditions pouvant permettre d'inscrire lesdites décisions au RCCM.	**Cause spécifique n°2** : défaut de diligence du greffer en charge de la tenue du RCCM.	**Hypothèse spécifique n°2** : -la no-inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité est due au défaut de diligence du greffier en charge de la tenue du RCCM.
	3	**Problème spécifique n°3** : -absence d'interconnexion après la délocalisation de certaines activités.	**Objectif spécifique n°3** : Suggérer les conditions de rétablissement de la liaison informatique entre le greffe et le GUFE afin de garantir la sécurité et la fiabilité des informations qui y transitent.	**Cause spécifique n°3** : le non-suivi des installations et des appareils informatiques mis en place par les autorités compétentes.	Hypothèse spécifique n°3 : -l'absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFE après la délocalisation de certaines activités est due au non-suivi des installations et appareils informatiques mis en place par les autorités compétentes.

Le tableau de bord de l'étudeétant construit,nous présentons à présent la revue delittérature.

B-Revue de littérature

Quel est l'état des connaissances sur les problèmesévoqués ?

La réponse à cette question nous permettra de présenter le point de contributions antérieures sur les problèmes en résolution en termes d'outils de collecte et d'analyse des données.

1-Contribution antérieures relatives au problèmegénéral

Paul LENDONGO(2011 p.2) a affirmé : « *L'enseignement du RCCM est généralement donné aux praticiens qui sont les greffiers et autres agents du greffe. On a souvent oublié que le juge joue un rôle très important dans la gestion du RCCM surtout lorsqu'un contentieux nait à l'occasion des immatriculations, inscriptions et autres radiations.* »

Il a encore déclaré par la même occasion (2011, p.5) :*« Etant encore une institution publique gérée par l'Etat, le RCCM a pour siège le greffe d'une juridiction qui peut être commerciale ou statuant commercialement. C'est sous la surveillance d'un juge qu'est tenu le RCCM. Ce juge peut être le président de la juridiction compétente ou un juge délégué.*»

Kossi AYATE (2012, p.3) a affirmé concernant la même question que « *L'intervention du juge dans la gestion du RCCM consistait à coter et parapher le registre. L'adoption de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général a donné une importance à l'intervention du juge dans la tenue du RCCM.*»

Il poursuit en déclarant (2012, p.4) *« La surveillance du juge porte sur toutes les tâches relatives à la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. »*

William KODJOH-KPAKPASSOU, (2012, p.1),a souligné, *« Qu'il n'y a pas d'investissement sans une justice crédible ; la justice doit inspirer confiance par le professionnalisme de ses acteurs, leurs connaissances et leur pratique du droit. »*

-***Pour ce qui concerne les contributions antérieures du droit français sur la question*** *:*

Dominique Legeais (2001, p.48) a déclaré : *« Les obligations relatives au registre du commerce et des sociétés sont impératives.*

Un contrôle permanent du respect des exigences légales est assuré par le greffier qui se livre à un contrôle formel et matériel des inscriptions demandées.

Le juge a également un rôle essentiel.Il peut adresser une injonction à un commerçant de se faire immatriculer ou de procéder à des régularisations. Le juge commis à la surveillance du registre tranche par ordonnance toute contestation entre le greffier et l'assujetti. ».

Philippe SIMON et P CORDIER(2004, p.129) affirment quant à eux que : *« Le registre local est tenu par le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil en tenant lieu,sous la surveillance d'un juge délégué commis par lui à cet effet. »*

2-Contributions antérieures relatives au problèmespécifique n°1.

L'approche générique de ce problème spécifique n°1 est basée sur la collaboration entre le président et le greffier en chef en vue d'établir un

calendrier permettant au président ou au juge délégué de faire un contrôle périodiquedudit registre.

Kossi AYATE(2012 p.3), a déclaré *: « (…) Il faut préciser que la mission de surveillance du juge ou de l'organe compétent dans l'Etat partie porte sur toutes les tâches relatives à la tenue du RCCM. »*

Dany HOUNGBEDJI RAUCH(2010, p.21), développe :*« Ce registre est tenu par le greffe de chaque tribunal de commerce national ou du tribunal en tenant lieu »*

Alain Fénéon et Jean-René Gomez (2002, p.34), déclarent : *« L'immatriculation a un caractère personnel et non pas réel. Elle est liée au commerçant –personne physique et morale-et non à l'entreprise qu'il exploite. En tant que telle, elle est unique. En conséquence, nul ne peut être immatriculé à titre principal à plusieurs registres ou à un même registre sous plusieurs numéros. »*

Paul LENDONGO (2011, p.5) a développé que : « Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ne peut atteindre ces objectifs que s'il est bien organisé et fonctionne dans les conditions souhaitées. »

-En droit français.

Philippe SIMON et P. CORDIER(2004, p.132)ont affirmé: *« L'objet du registre du commerce est l'institution d'un « casier judiciaire commercial », produisant des effets juridiques,et dont les mentions sont opposables aux tiers.*

A cet effet,une surveillance est exercée à deux degrés sur les déclarations ; l'inscription ainsi contrôlée produit certains effets civils. »

Dans lemême ouvrage et à la même page, **Philippe SIMON et P. CORDIER** déclarent *« Le greffier vérifie, sous sa responsabilité,la*

conformité de la déclaration avec les pièceproduites, et,en cas de difficultés, il saisit le juge commis à la surveillance du registre. »

Jacques Mestre et Marie-Ève Pancrazi (2007, p.218), affirment : *« Le Registre du commerce et des sociétés est tenue sous la surveillance du président ou d'un juge commis par lui à cet effet. Ce président est le président du Tribunal de commerce s'il s'agit d'un commerçant,d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêtéconomique ; c'est le président du Tribunal de grande instance, ou un juge commis par lui à cet effet,s'il s'agit d'autres personnes morales, c'est-à-dire principalement des sociétés civiles.*

Ce magistrat tranche notamment, par ordonnances, les éventuelles contestations qui s'élèveraient entre l'assujetti et le greffier, avec possibilité d'appel soumises aux règles de la procédure gracieuse. »

3-<u>Contributions antérieures au problèmespécifique n°2</u>

Concernant ce problèmespécifique, l'approche générique est basée sur la vulgarisation du rôle et de l'importance du RCCM et des Actes Uniformes y relatifs (art. 43 et 52 alinéa 2 et 3 de l'AUDCG et enfin l'art.36 de l'AUPC) pour l'actualisation dudit registre.

SORO Fanvongo et Paul LENDONGO(2010, p.11),affirment : *« Le RCCM, c'est l'équivalent de l'extrait du casier judiciaire des personnes physiques. »*

Alain Fénéon et Jean-René Gomez(2002, p.31), développent *: « La publicité de l'état matrimonial du commerçant revêt un grand intérêt pour les tiers.En effet,leurs droits sur les éléments de la fortune conjugale peuvent varier selon le statut matrimonial du commerçant débiteur à leur*

égard.Pour la même raison,doivent être publiées les clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses ainsi que les demandes en séparation des biens. »

Gilbert BOSSA, Pierre E.GABIAM et Dieunedort NZOUABETH (2008, p.66), affirment *« Le RCCM est destiné à protéger les tiers. Par la publicité mise en place, les tiers disposent d'un minimum d'informations relatives au commerçant. »*

Le Guide de la Modernisation du RCCM et des fichiersdans l'espace OHODA(2011,p.217), précise *« Le RCCM devrait être un référentiel permettant de disposer d'informations d'ordre statutaire et signalétique et d'obtenir desbilans d'entreprises, des informations sur les dirigeants et activités des entreprises, y compris sur leurs engagementsfinanciers à travers les sûretés mobilières, les privilèges, les crédits-bails, ainsi que toute décision judiciaire les concernant,notamment les décisions de faillites, dissolutions, ventes, etc. ».*

Il résultedes études pratiques de **Ernst et Young en Afrique** (2006,p.555), que *«L'objectif majeur de la réforme de l'OHADA est de faire du RCCM un instrument de publicité efficace afin de permettre aux entreprises d'avoir le maximum d'informations sur la situation juridique et financière de leurs partenaires et d'avoir la possibilité de mettre en place des garanties juridiques sérieuses ».*

Boris Martor, Nanette Pilkington, David Sellers et Sébastien Thouvenot (2004, p.49), soutiennent que *« Un certain nombre de décisions ayant des conséquences importantes pour le commerçant et les tiers (procédures collectives, décisions de réhabilitation, etc.) doivent être mentionnées d'office au RCCM. »*

-Quelques contributions antérieures du droit français traitant de la question

Jacques Mestreet **Marie-Ève Pancrazi** (2007, p.217), affirment que *« Le registre du commerce est un répertoire officiel des personnes physiques et morales,exerçant le commerce, permettant de réunir et de diffuser un certain nombre de renseignements concernant ces personnes et leurs entreprises. »*

Philippe SIMON et P. CORDIER,(2004, p.131), développent que *« Les énonciations à porter au registre contiennent tous renseignements sur l'identité, la nationalité, l'état, la capacité, le régime matrimonial, le nom commercial, les fonds exploités et tous autres éléments de la situation juridique et de l'activité commerciale de l'assujetti dont les tiers ont besoin pour traiter avec lui en pleine sécurité ou dont la publicité est utile à l'intérêt général. »*

Dominique Legeais(2001, p.45), estime que *« Le registre du commerce et des sociétés trouve sa raison d'être dans la nécessité de mettre en place une publicité commerciale.Les tiers doivent pouvoir connaitre un minimum d'informations relatives au commerçant.La publicité permet également un certain contrôle de l'activité commerciale.Depuis sa création en 1919, l'importance du registre ne cesse de croitre.Initialement réservé aux commerçants,il concerne aujourd'hui les sociétés civiles et commerciales.Une telle extension démontre bien son utilité. »*

Dans le même ouvrage, **Dominique Legeais,** (2001, p.47), déclare : *« Le registre du commerce et des sociétés doit être en permanence actualisé. »*

Il a encore déclaré, (2001, p.49), *« Le registre du commerce et des sociétés est une source d'information essentielle pour tous les acteurs de la vie des affaires. »*

4-<u>Contributions antérieures au problèmespécifique n°3 :</u>

L'approche générique de ce problème spécifique est basée sur la création d'un comité national de pilotage ou de recrutementd'un expert informaticien technicien (expert-IT) chargé du suivi et de modernisation dudit registre ;

Il ressort de l'article 81 de l'AUDCG qu'il est institué au sein de l'OHADA un comité technique de normalisation des procédures électroniques chargé de la normalisation des procédures effectuées au moyen de documents et de transmission électroniques.

Boris Martor, Nanette Pilkington, David Sellers et Sébastien Thouvenot (2004, p.49), pensent que *« Le problème de l'informatisation du système reste un véritable enjeu pour la pratique qui demeure confrontée à des difficultés de tous ordres. »*

En outre, ces auteurs, dans le même ouvrage et à la même page développent que *« Cette absence d'informatisation peut avoir pour corollaire la difficulté à l'accès à l'information dû à un retard dans la communication des informations et au manque de fiabilité et de coordination dans la gestion de ces informations entre les différents RCCM. »*

Le Guide de Modernisation du RCCM et des fichiers dans l'espace OHADA,(2011, p.215),précise que : *« Désormais, les technologies de l'information doivent être considérées comme des outils privilégiés sinon nécessaires pour la gestion du RCCM. La mise en œuvre du processus de modernisation ne se limite pas à l'acquisition de logicielset à leur installation dans les juridictions commerciales ou dans une instance centrale de l'OHADA. Elle nécessite aussiun cadre cohérent et une*

approche qui prennent en compte les exigences de capacité technique, la sensibilisation et laformation des acteurs concernés, la mobilisation des ressources et une stratégie de pérennisation pour l'exploitationd'un RCCM fiable, accessible, sécurisé et cohérent entre les niveaux local, national et régional. »

PARAGRAPHE 2 : Méthodologie adoptée

Cetteméthodologie adoptée s'accentuera autour de deux (2) dimensions : la dimension empirique(A) et la dimensionthéorique(B).

A-La dimension empirique

L'approche empirique nous permet d'indiquer la méthode d'enquête quenous avons utilisée pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base desproblèmes identifiés. Elle comprend les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte de données ;
- cadre de l'enquête et population cible ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

Examinons à présent chacune de ces étapes.

1-Objectif de la collecte des données

Le but de notre enquête est de mobiliser toutes les données qui justifient les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification des hypothèses de base.Les enquêtes nous permettront de savoir si :

-L'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou est due à un manque d'organisation ;

-L'absence d'inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité est due à un défaut de diligence du greffier en charge de la tenue du RCCM;

-L'absence d'interconnexionaprès la délocalisation des certaines activités entre le greffe et le GUFE est due au non suivi des installations et appareils informatiques mis en place par les autorités compétentes.

2-Cadre de l'enquête et population cible

Notre enquête dans la présenteétude s'est déroulée en deux lieux à savoir au TPIPC de Cotonou et au service RCCM du GUFE.La population que nous avons ciblée est composée de magistrats,d'avocats,de greffiers et des agents du service RCCM de Cotonou,soit une population de trente (30) personnes.

Le questionnaire qui portait sur les trois (03) problèmes spécifiques a été administré à un échantillon de trente (30) personnes.

En ce qui concerne les entretiens directs,nous les avons eus avec les trois juges qui présidentles chambres commerciales et deux (2) autres jugesanimant les chambres état des personnes et état civil. Il convient de souligner que la population avec laquelle nous avons eu des entretiens

directs est la mêmeque celle à qui nous avons soumis notre questionnaire, ce quin'entrainera aucune variation sur notre échantillon de 30 personnes.

L'échantillonnage sondé est consigné dans le tableau en annexe n°1.

Pourvérifier les hypothèsesémisespréalablement,nous avons procédé à la poursuite de notre enquête par la technique du sondage comme procédé de collecte des données.

3-Nature de la collecte des données

Nous avons réalisé notre enquête à l'aide d'un questionnaire. Nous avons également eu des entretiens directs avec les personnes enquêtées dans le but de compléter les informations relatives à la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou.

En ce qui concerne le questionnaire,il s'accentue autour des préoccupations relatives à l'absence de surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou.

4-Echantillonnage et spécification des données à mobiliser

Le questionnaire est soumis à la population cible.Les données mobilisées au moyen des enquêtes sont relatives à :

- *L'appréciation des personnes enquêtées par rapport à l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou ;*
- *La justification qu'elles donnent par rapport à l'absence d'inscription des décisions soumises à publicité au RCCM ;*
- *l'absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFEaprès la délocalisation de certaines activités.*

5-Conception du questionnaire

Pour des besoins de compréhension, d'efficacité et de précision,notre questionnaire n'a pris en compte que les trois (03) problèmesspécifiques identifiés pendant notre étude.A cet effet,nous n'avons formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses.Ainsi,ces questions capitales sont formulées comme l'indique le questionnaire (cf. annexe n°2).

Les données obtenues sont collectées,dépouillées et présentées avec des techniquesprécises.

6-Technique de dépouillement des données et outils de présentation des données

Les données récoltées à l'issue de l'enquête ont été dépouillées manuellement.Leur traitement a été fait à l'aide du tableur excel pour dégager les pourcentages y relatifs.Cette méthode nous apermis de procéder à la comparaison des pourcentages obtenus avec les seuils de décisions et de faire ressortir les conclusions qui s'imposent.

La dimension empirique de la méthodologie adoptée va de paire avec les choix théoriques.

B-Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Il va consisterà procéder aux choix théoriques liés aux différentsproblèmesspécifiques.

1-Choix théorique lié au problème de l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou.

a-Présentation de la théorie retenue

L'approche générique de ce problème spécifique n°1 est basée sur la collaboration entre le président et le greffier en charge de la tenue du RCCM en vue d'établir un calendrier permettant au président de contrôler périodiquement ledit registre.

Sous ce rapport,un seuil de décisiondoit être adopté pour procéder à la vérification de l'hypothèseémise.

b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à l'ineffectivité de la surveillance du RCCM.

Le libellé de cette question est le suivant : *Qu'est-ce qui justifie, selon vous,l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou ?*

Elle comporte quatre (04) items que sont :

- le manque d'organisation ;
- la méconnaissance des textes en la matière par les acteurs concernés ;
- l'indisponibilité du président au regard de ses multiples attributions ;
- autres causes (veuillez préciser s.v.p.) ;

.

En tenant compte de l'importance capitale que revêt ce problème pour la surveillance effective du RCCM au TPIPC de Cotonou,nous pensons le résoudre,en faisant nôtrela logique selon laquelle,toute cause qui se révélerait à l'origine du problèmespécifié sera retenue.Nous retiendrons,à cet effet, l'item qui aura le poids le plus élevé.

2-Choix théorique lié au problème de l'absence d'inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité.

a-Présentation de la problématique retenue

Concernant ce problème spécifique, l'approche générique est basée sur la vulgarisation du rôle et de l'importance du RCCM et des Actes Uniformes y relatifs (art. 36 alinéa 1 et 52 alinéas 2 et 3 de l'AUDCG et enfin l'art.36 de l'AUPC) pour l'actualisation effective du RCCM.

b-Seuil de décision pour la vérification duproblème lié à l'absence d'inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité.

Concernant ce problème, la question est formulée comme suit : *qu'est-ce qui justifie, selon vous,la non-inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité ?*

Elle comporte quatre (04) items que sont :

- la non-notification desdites décisions au greffe ;
- le défaut de diligence du greffier en charge de la tenue du RCCM ;
- l'absence de collaboration entre le siège et le greffe
- autres causes (veuillez préciser s.v.p.).

.

Nous retiendrons icil'item le plus élevé.

3-Choix théorique lié au problème de l'absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFE après la délocalisation de certaines activités

a-Présentation de la théorie retenue

L'approche générique de ce problème spécifique est basée sur la création d'un comité national de pilotage ou le recrutementd'un expert informaticien technicien (expert-IT) chargé du suivi et de la modernisation

du RCCM d'une part, ou de la saisine du comité technique de normalisation de l'OHADA (CTN-OHADA) en vue du rétablissement de la liaison informatique entre le greffe et le GUFE.

b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'absence d'interconnexion depuis la délocalisation de certaines activités

La question fondamentale par rapport à ce problème est formulée de la manière suivante : *qu'est-ce qui justifie, selon vous,l'absence d'interconnexionentre le greffe et le GUFE depuis la délocalisation de certaines activités ?*

Elle comporte quatre (04) items que sont :

- l'inexistence du comité national de pilotage chargé du suivi et de la modernisation des RCCM locaux ;
- la vétusté des installations et appareils informatique ;
- le non-suivi des installations et appareils informatiques mis en place par les autorités compétentes ;
- autres causes (veuillez préciser s.v.p.).

.

Nous allons retenir l'item dont le poids est le plus élevé.

En revanche,les hypothèsesémises à partir des causes supposéesrestent à vérifier pour trouver des solutions appropriées aux problèmes posés.

SECTION II : VERIFICATION DES HYPOTHESES ET SUGGESTIONS POUR UNE SURVEILLANCE EFFECTIVE DU RCCM AU TPIPC DE COTONOU.

Feront l'objet de notre étude ici, d'une part les enquêtes pour la vérification des hypothèses etles approches de solutions (§1), d'autre part les conditions de leur mise en œuvre (§2).

PARAGRAPHE I : Vérification des hypothèses à partir des enquêtes.

Nous allons examiner dans ce paragrapheles difficultés rencontrées susceptibles d'influencer les données (A), ensuite la présentation des données de l'enquêteavant de procéder à la vérification des hypothèses de recherche(B).

A-Collectes des données, difficultés rencontrées et limites.

La phase de collecte des données est subordonnée à celle de la préparation et de laréalisationdes enquêtes.

1-La préparation et la réalisation des enquêtes.

Il importe de rappeler que l'échantillon sur lequel est basée la mobilisation des données de l'enquête est de 30 personnes ressources.

En ce qui concerne l'élaboration du questionnaire,nous avons fait de sorte qu'une seule question soit posée par problèmespécifique.Premièrement, notre questionnaire a été soumis à ungroupe restreint de l'échantillonafin d'apprécier le niveau de

compréhension des enquêtés.Cela a permis à certains magistrats de faire des observations nous permettant de le corriger.

L'enquête a été réaliséedans lapériode tendant vers la fin de notre stage pratique notamment du 05 au 20 septembre 2014.

Cette périodea correspondu à celle des vacances judiciaires,ce qui justifie en partie les difficultés que nous avons rencontrées.

2-Difficultés rencontrées et limites des données.

Les difficultés rencontrées n'ont pas impacté négativement les données recueillies.

La première difficulté majeure est celle liée à la faible connaissance par certainsenquêtés de l'institution du RCCM.

La seconde difficulté majeure est celle liée, d'une part à l'indisponibilité de certains magistrats en raison de leur emploi du temps chargé, d'autre part aux mouvements de grève dans le secteur judiciaire et les vacances judiciaires.

Une autre difficulté est celle liée au refus systématique des agents du service RCCM de donner copie desfausses pièces en leur possession.

En tout état de cause, nous avons pu surmonterces difficultés et les enquêtes menées nous ont permis d'obtenir les résultats escomptés.

B-Présentation,analyse des résultats de l'enquête et vérification des données.

Nous allons présenter dans un premier temps les données de l'enquête et les vérifier avant d'affirmer oud'infirmer les hypothèses que nous avons émises.

1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats obtenus seront présentés et analysés en fonction de chaque problèmespécifique en résolution.

a-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'ineffectivité de la surveillance du RCCM

Il sied de noter,avant la présentation des résultats,que sur les trente(30) questionnaires distribués, vingt sept (27) sont rentrés, vingt cinq (25) sont exploitables, soitprécisément 90% et 83,33% de l'échantillon.*Soulignons que deux (02) questionnaires n'étaient pas exploitables, parce que certains enquêtés ont coché plus d'une case.*

Par rapport au problème spécifique n°1, nous avons invité les enquêtés à répondre à la question suivante *: qu'est ce qui justifie, selon vous, l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou ?*

L'examen desrésultats d'enquêterévèle ce qui suit :

- dix sept (17) personnes, soit 68%, pensent que l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou est due au manque d'organisation.
- trois (03) personnes, soit 12% ont répondu quel'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPCa pour cause la méconnaissance des textes en la matière.

- tandis que cinq (05) personnes,soit 20%, sont convaincus que c'est l'indisponibilité du président au regard notamment de ses multiples attributions qui le justifie.

Les réponses à cette question sont consignées dans le tableau ci-après :

TABLEAU N°4 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire

Modalités	**Nombre d'observations**	**Fréquences relatives.**
-manqued'organisation.	17	68%
-méconnaissance des textes en la matière.	3	12%
-charge élevée de travail	5	20%
Total	25	100%

Il résulte de cette étude*que l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou est dû à un manque d'organisation.*

La cause du problèmespécifique n°1étant connue,qu'en est-il pour le second problème ?

b-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non inscription au RCCM des décisions soumises à publicité.

Pour enquêter sur ce problème spécifique n°2, nous avons formulé la question suivante : *qu'est-ce qui justifie, selon vous,la non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité ?*

A cette question, les enquêtés ont répondu comme suit :

- deux (02) personnes, soit 8%, se sont prononcées pour l'omission de la mention « ordonne la notification de la présente décision au greffe afin de l'inscrire au RCCM » dans le dispositif desdites décisions.
- Vingt deux (22) personnes, soit 88%, en revanche, ont choisi comme cause à ce problème le défaut de diligence du greffier en charge de la tenue du RCCM au TPIPC de Cotonou.
- une (01) personne, soit 4%, pense que c'est l'absence de collaboration entre le greffe et le GUFE qui est à l'origine de ce problème.

Les réponses à cette question sont consignées dans le tableau n°5 ci-après :

Modalités	**Nombre d'observations**	**Fréquences relatives**
-l'omission par les magistrats de la mention « ordonne la notification de la présente décision au greffe pour son inscription au RCCM » dans le dispositif desdites décisions.	02	8%
-le défaut de diligence du greffier en charge de la tenue du RCCM au TPIPC de Cotonou.	22	88%
-l'absence de collaboration entre le siège et le greffe.	01	4%
Total	25	100%

Eu égard aux différentes réponses, nous pouvons conclure *que la non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité est due au défaut de diligence du greffier en charge de la tenue du RCCM du TPIPC de Cotonou.*

c-Présentation et analyse des résultats de l'enquête liés à l'absence d'interconnexion après la délocalisation de certaines activités

Par rapport à ce problème spécifique n°3, nous avons soumis aux enquêtés la question suivante : *A quoi est due, selon vous, l'absence d'interconnexion entre le greffe du TPIPC de Cotonou et le GUFE après la délocalisation de certaines activités ?*

- sept personnes (07), soit 28%, pensent que ce dysfonctionnement est lié à l'absence d'un comité technique national de pilotage chargé du suivi et de modernisation des RCCM.
- Cinq (05) personnes,soit 20%,quant à elles, ont répondu que c'est la vétusté des installations,appareils et autres outils informatique qui est à l'origine de ce problème.
- Treize (13) personnes, soit 52%, ont soutenu que c'est le non-suivi des installations, appareils et autres outils informatiques mis en place par les autorités compétentes qui est à la base de cet épineux problème.

Les réponses à cette question sont présentées dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU N°6 : Point des réponses à la question n°3

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
-absence d'un comité national de pilotage chargé du suivi et de la modernisation des RCCM ;	07	28%
-vétusté des installations et appareils informatiques ;	05	20%
-non suivi des installations et appareils mis en place par les autorités compétentes.	13	52%
Total	25	100%

A l'évidence, nous pouvons affirmer que c'est le non-suivi des installations,appareils et autres outils informatiques qui est la cause de ce dysfonctionnent (absence d'interconnexion).

2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a-Vérification des hypothèses

Cette vérification va consister à confronter et à apprécier le degré de validation des hypothèses en fonction de l'analyse des données d'enquête en vue d'établir le diagnostic, toutes les hypothèses étant vérifiées l'une après l'autre.

- *Degré de vérification de l'hypothèse n°1*

Pour résoudre la cause qui est à l'origine du problème de l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou,nous avons fixé comme seuil de décisionque laréponse qui aura recueilli le pourcentage le plus élevé sera maintenue.

Les données quantitatives qui nous ont servi de base à notre analyse ont révélé que l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou est due :

-au manque d'organisation : 68% ;
-à la méconnaissance des textes en la matière 12% ;
- à l'indisponibilité du président au regard de sesattributions : 20%;

Il résulte de ce qui ce qui précèdeque l'item qui a eu le pourcentage le plus élevé est le manqued'organisation.

L'hypothèse n°1 selon laquelle l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou est dû au manque d'organisation est vérifiée.

- *Degré de vérification de l'hypothèse n°2*

Il a été fixé commeseuil de décision que toute réponse qui aura le poids le plus élevé sera maintenue.L'étude a démontré que 88% des enquêtés estiment que la non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité se justifie par le défaut de diligence du greffier en charge de la tenue du RCCM du TPIPC de Cotonou. Certains enquêtés ont encore précisé que l'inscription desdites décisions au RCCM relève exclusivement du greffier qui a la charge de la tenue du RCCM.

Nous pouvons donc affirmer que l'hypothèse n°2 selon laquelle *la non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité est due au défaut de diligence du greffier en charge de la tenue du RCCM du TPIPC de Cotonou est partiellement vérifiée.*

- *Degré de vérification de l'hypothèse n°3*

Par rapport au seuil de décision qui voudrait que tout item supérieur soit maintenu,les données quantitatives issues des enquêtes révèlent quel'absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFEaprès la délocalisation des certaines activités est due :

-à l'absence d'un comité national de pilotage chargé du suivi et de la modernisation du RCCM : 28% ;
-à la vétusté des installations et appareils informatiques : 20% ;
- au non-suivi des installations, appareils et outils informatiques misen place par les autorités compétentes : 52% ;

Comme toujours,nous ne retiendronsquel'item qui a recueilli le pourcentage le plus élevé.Ainsi,au regard des réponses obtenues, l'hypothèse n°3 selon laquelle *l'absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFEaprès la délocalisation de certaines activités s'explique par le non-*

suivi des installations et appareils informatiques mis en place par les autorités compétentes est vérifiée.

b-Etablissement du diagnostic

Ce diagnostic sera établi par rapport aux problèmesspécifiques.

-Elément de synthèse du diagnostic au problèmespécifique n°1

Concernant le problèmespécifique n°1, l'hypothèse de départétantvérifiée,nous établissons définitivement le diagnostic suivant *«Le manque d'organisation est à la base de l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou ».*

-Elément de synthèse du diagnostic au problèmespécifique n°2

Les réponses que nous avons obtenues ont révélé quel'hypothèse n°2est partiellement vérifiée, du fait que nous avons tenu compte des observations faites par les enquêtés sur la question en précisant que **l'inscription desdites décisions au RCCM est une obligation qui incombe d'office au greffier qui tient ledit registre**. C'est au bénéfice de toutes ces observations que nous retenons que *« la non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicitéest due à un défaut de diligence du greffier en charge de la tenue du RCCM du TPIPC de Cotonou. »*

-Elément de synthèse du diagnostic au problèmespécifique n°3

Le principe étant le même,l'analyse de l'hypothèse n°3 nous a permisd'établirle diagnostic suivant *«l'absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFEaprès la délocalisation de certaines activités est due au*

non-suivi des installations et appareils informatiques mis en place par les autorités compétentes. »

Les diagnostics étant posés, ils'avère nécessaire à présent d'identifierles approches de solutions ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

Dans le souci de permettre la surveillance effective du RCCM au TPIPC de Cotonou,nous nous sommes fixés des objectifs par rapport auxproblèmesspécifiques.Les hypothèses que nous avonsformulées par l'analyse des résultats des enquêtes sur ce sujet,objet de notre étude sont vérifiées. Il nous revient alors de proposer des approches de solutions (A), ainsi que les conditions de leur mise en œuvre(B).

A-Les approches de solutions envisagées.

Nous présenterons les approches de solutions qui permettront de corriger les causes de chaque problèmespécifique qui, par voie de conséquence conduiront à la résolution du problèmegénéral.

1-Approches de solutions au problème de l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou.

Le diagnostic a révélé que ce problème s'explique par le manqued'organisation.

Or, le législateur communautaire, sur le fondement de l'article 36 de l'AUDCG offre au président du TPIPC de Cotonou deux (02) possibilités

pour surveiller le RCCM : soit il le surveille lui même, soit il commet un juge à cet effet.

Ainsi, au regard de ce qui précède larésolution de ce problème passe inéluctablement, par l'exercice effectif de cette attribution par le président ou par le juge délégué qu'il aura commis à cet effet.Le président ou le juge délégué doit, ensemble avec le greffier en chef, concevoir un calendrier lui permettant de surveiller périodiquement ledit registre.

2-<u>Approches de solutions au problèmede la non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité.</u>

Pour corriger ce problème,le président de la juridiction ou le juge délégué qu'il aura commis doit s'entreteniravec le greffier en chef pour responsabiliser un greffier dont la mission consistera à veiller à l'actualisation du RCCM dudit tribunal.

3-<u>Approches de solutions au problème de l'absence d'interconnexion depuis la délocalisation de certaines activités.</u>

Il importe de signaler que le législateur communautaire a **prévu le principe de l'équivalence fonctionnelle**[31] en affirmant que les formalités accomplies auprès des RCCM au moyen de documents électroniques ont les mêmes effets que celles accomplies avec des supports papier.***Mais le problème d'absence de liaisoninformatisée entre le greffe et le GUFE est une préoccupation fondamentale quinécessite des solutions durables et adéquates.***

En effet,pour résoudre ce problème,nous proposons deux (02) solutions.

[31] Article 82 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général.

- ✓ ***Première proposition de solution (dite moderne).***

Il est institué au sein de l'espace OHADA un comité technique de normalisation des procéduresélectroniques (CTN). Le CTN-OHADA est une instance de régulation composée d'experts en technologies de l'information et de lacommunication.

Ces experts travaillent avec le directeur des systèmesd'information de l'OHADA et les représentants des organes de l'OHADA directement impliqués que sont la CCJA,son greffier ainsi que le directeur juridique de l'OHADA.

Aux termes de l'article 2 du règlement dudit comité « *le CTN-OHADA est un organe chargé d'assister l'OHADA dans la planification, la conception, l'élaboration, l'interprétation, l'évaluation, l'harmonisation et l'actualisation des normesuniformes applicables aux procédures électroniques dans les États parties ».*

Le CTN-OHADA est également un organe consultatif non seulement pour le compte de l'OHADA et ses institutionsdérivées, mais également, le cas échéant, pour des organes nationaux ou régionaux de normalisation.

En outre, l'article 5 dudit comité dispose : *«Le CTN-OHADA est saisi pour avis et recommandations par le secrétariat permanent. Il peut être saisi par les organes de normalisation desÉtats parties ou tout organe national ou régional en tenant lieu, au sujet des questions liées à l'application ou àl'interprétation des normes relatives aux procédures électroniques. »*

Sur la même question,l'article 81 de l'AUDCG dispose : *« Un comité technique de normalisation des procéduresélectroniques institué au sein de l'espace OHADA est chargé de la normalisation des procédures effectuées au moyen de documents et de transmissions électroniques.»*

Au regard de ce qui précède nous proposons ou suggérons que les autorités compétentes (ministre de la justice, le président du TPIPC de Cotonou et le greffier en chef) puissent saisir ce comité pour dépanner et rétablir l'interconnexion entre le greffe et le GUFE.

Cette solution, à notre avis,demeure la plusadéquate et appropriée.

- ✓ ***La seconde solution (dite classique)***

Cette solution va consister à instaurer une nouvelle méthode de travail entre le greffe et GUFE.

Nous suggéronsque dorénavant toute demande depièces accessoires à l'immatriculation (attestation de non-faillite, attestation de non-jugement, etc…) se fasse au lieu où se font les immatriculations c'est-à-dire au niveau du service RCCM du GUFE et que la délivrance ou le retrait desdites pièces se fasse au service RCCM du greffe.

Le greffier du GUFE se chargera de venir déposer lesdites demandes au service RCCM du greffe où les intéressés passeront les retirer.

Cette solution, bien que classique,reste valable au nom du principe de l'équivalence fonctionnelle et permettra de mettre fin à certains cas de fraude (fausse copie du RCCM)que ces services constatent. Elle permettra derenforcer la sécuritéet la fiabilité des informations qui y transitent. Elle permettra en outre, au greffier du service RCCM du GUFFE de s'assurer s'il y a préalablement eu immatriculation.

B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.

1-Conditions de mise en œuvre.

L'épineuse question de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou ne saurait se résoudre par le simple exercice effectif de l'attribution de surveillance par le président de la juridiction ou le juge délégué à cet effet.La création des conditions de mise en œuvre s'avère nécessaire pour y parvenir.C'est pour cette raison fondamentale que nous formulons les recommandations suivantes :

- Création des tribunaux de commerce notamment à Cotonou pour alléger les attributions du TPIPC de Cotonou et où sera désormais localisé le RCCM de ladite juridiction ;
- Création d'un comité national de pilotage chargé de la modernisation du RCCM ;
- Renforcement de l'effectif des magistrats du siège, des greffiers et autres agents du service RCCM;
- Vulgarisation de l'utilité et de l'importance du RCCM auprès des magistrats, greffiers et autres agents par des séminaires et ateliers animés par des spécialistes en droit OHADA ;
- Insertion de ce module dans le cours d'organisation du greffe dans la formation des magistrats ;
- Extensiondes missions de l'inspection des services judiciaires à l'effectivité de surveillance du RCCM ;

En outre, pour mieuxrépondre aux exigences de sécurité,de transparence,de célérité, de fiabilité et de modernisation du RCCM fixées par le législateur OHADA,nous suggérons aux autorités

compétentes de procéder à l'installation d'autres modules au TPIPC de Cotonou.

Il s'agit précisément des modules suivants :

- **Module de gestion des activités judiciaires :** les interactions entre les activités judicaires du TPIPC de Cotonou et le RCCM étant fortes, il sera utile et nécessaire d'étendre le périmètre fonctionnel du logiciel dans un souci d'intégration applicative.

A titre d'explications, ce module comprendra des fonctionnalités qui permettront par exemple l'édition des plumitifs, l'enregistrement des décisions, letraitement des injonctions de payer, lesuivi des procédures collectives, lagénération des mentions d'office au RCCMetc.

- **Module Facturation :** *ce module permettra par exemple, la génération, la mise à jour automatique, la validation et l'édition de factures lors du traitement d'une formalitéou d'un dépôt la correction d'une facture ;*

- **Module Information aux usagers via le web :** *ce module de diffusion des services aux usagers sera déployé sous forme de site web. Les fonctionnalités de ce module permettront de mettre en ligne par exemple le registre des entreprises et la situation de leurs états financiers, ainsi que les fiches d'information sur les démarches administratives liées au RCCM etc.. ;.*

- **Module***servant à faire remonter des données des RCCM locaux dont celui du TPIPC de Cotonou vers le fichier national ;*

- **Module***permettantlaremontée des données du fichier national vers le fichier régional ;*

- **Module Alertes :***ce module assiste les gestionnaires du RCCM par des rappels automatiques quant au respect des différentsdélais prévus par les Actes uniformes de l'OHADA en matière de traitement des dossiers de RCCM ;*

- **Module Prévention :** *ce module assiste les gestionnaires du RCCM dans les rappels automatiques des différents délais prévus par les Actes uniformes de l'OHADA. Par exemple, en matière de traitement de détection des entreprises en difficulté par recherche d'indicateurs dans les dossiers en base, pondération des critères et mise en œuvre de seuils de déclenchement ;*

- **Module Extranet sécurisé :** *ce module aura des fonctionnalités qui permettront par exemple le suivi sécurisé à distance des dossiers en cours par différents acteurs (chefs d'entreprise, notaires, etc.) ;*

- **Module Profils des utilisateurs et administrateurs :***les utilisateurs de ce module seront le président de la juridiction ou le juge délégué par lui, les greffiers, les clercs du greffe, les administrateurs du fichier national et les agents de l'inspection de services judiciaires ;*

A cet effet,une formation de base en informatique s'avérera indispensable pour donner à ces différents groupes d'utilisateurs un niveau conséquent. Cette formation portera surles fonctions et procédures d'administration nécessaires à l'exploitation du système (modules) du RCCM.

2-Tableau n°7 de synthèse de l'étude (TSE)

Par tableau de synthèse, il faut entendre un tableau récapulatif conçu depuis la problématique jusqu'aux solutions de correction des causes réelles des problèmes.

Ce tableau se présente comme suit :

TABLEAU N°7 : TSE : « Contribution à une surveillance effective du RCCM au TPIPC de Cotonou ».

Niveaux d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostics	Solutions
NIVEAU GENERAL		**Problème général** -absence de surveillance par le président du RCCM au TPIPC de Cotonou.	**Objectif général** -suggérer des conditions pouvant permettre au président ou au juge délégué par lui de surveiller effectivement et convenablement le RCCM du TPIPC de Cotonou.	____	_____	_____
NIVEAUX SPECIFIQUES	**1**	**Problème spécifique n°1** -ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou ;	**Objectif spécifique n°1 :** suggérer les conditions pouvant permettre au président ou au juge délégué par lui de contrôler périodiquement à l'aide du calendrier le RCCM du TPIPC de Cotonou ;	**Cause spécifique n°1 :** manque d'organisation ;	**Diagnostic n°1** l'ineffectivité de la surveillance du RCCM est due à un manque d'organisation au TPIPC de Cotonou ;	**Approches de solutions au PS 1** -le président doit mettre en place une organisation pour prendre en compte cette attribution de surveillance du RCCM ; -le président de la juridiction ou le juge délégué par lui, doit, ensemble avec le greffier en chef, établir un calendrier lui permettant de surveiller périodiquement le RCCM du TPIPC de Cotonou ;
	2	**Problème spécifique n°2 :** - non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité ;	**Objectif spécifique n°2** : -suggérer les conditions pouvant permettre au greffier en charge de la tenue du RCCM du TPIPC de Cotonoud'inscrire lesdites décisions ;	**Cause spécifique n°2** : -défaut de diligence du greffer en charge de la tenue du RCCM au TPIPC de Cotonou ;	**Diagnostic n° 2 :** -la non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité est due au défaut de diligence du greffier en charge de la tenue du RCCM ;	**Approches de solutions au PS 2** -le président de la juridiction doit s'entretenir avec le greffier en chef, en vue de responsabiliser un greffier dont la mission consistera à actualiser le RCCM du TPIPC de Cotonou, c'est-à-dire à y inscrire les décisions judicaires soumises à publicité. -installation du module des activités judicaires qui permettra l'édition des plumitifs, l'enregistrement des

						décisions, le traitement des injonctions de payer, le suivi des procédures collectives, la génération des mentions d'office au RCCM etc.
	3	**Problème spécifique n°3** : -absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFE.	**Objectif spécifique n°3** : suggérer les conditions pouvant permettre aux autorités compétentes (ministre de la justice, le président de la juridiction et le greffier en chef) de rétablir l'interconnexion entre le greffe et le GUFE, et du suivi du processus de modernisation du RCCM du TPIPC de Cotonou.	**Cause spécifique n°3** : - non suivi des installations et appareils informatiques mis en place par les autorités compétentes.	**Diagnostic n°3 :** L'absence d'interconnexion après la délocalisation de certaines activités est due au non suivi des installations et appareils informatiques mis en place au TPIPC de Cotonou par les autorités compétentes.	**Approches des solutions du PS 3** -saisine par les autorités compétentes (le ministre de la justice, le président de la juridiction et le greffier en chef) du comité technique de la normalisation des procédures électroniques (CTN) de l'OHADA pour réparer et rétablir l'interconnexion entre le greffe du TPIPC de Cotonou et le GUFE ; -Créationd'un comité national du pilotage chargé du suivi et de la modernisation du RCCM du TPIPC de Cotonou ; -Recrutementd'un Expert informaticien technicien (EIT) qui aura pour mission de suivre tous les six (06) mois la connexion, les installations et l'ensemble des appareils informatiques mis en place au TPIPC de Cotonou pour le fonctionnement du RCCM.

CONCLUSION GENERALE

Notre stage pratique au TPIPC de Cotonou nous a permis de déceler un certain nombre de dysfonctionnements regroupés en trois (03) problématiques majeures parmi lesquelles figure **« la surveillance effective du RCCM par le président du TPIPC de Cotonou »**.C'est cette problématique qui a retenu notre attention et fait l'objet de nos recherches.

Il résulte de cette problématique un problème général : **celui de l'absence de surveillance du RCCM par le président du TPIPC de Cotonou** qui se manifeste par les problèmesspécifiques que sont***l'ineffectivité de la surveillance du RCCM par le président dudit tribunal,la non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité et enfin l'absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFE après la délocalisation de certaines activités.***

Au regard de cesdysfonctionnements, nous nous sommes fixé un objectif général consistant à proposer des solutions et des conditions pouvant permettre au président du TPIPC de Cotonou de surveiller effectivement le RCCM dudit tribunal.Pour y parvenir,nous avions fixé trois (03) objectifs spécifiques en rapport avec les trois (03) problèmesspécifiques.

Nous avons,pour chaque problème spécifique, identifié des causes plausibles en fonction desquelles les hypothèses ont été formulées.Pour vérifier ces hypothèses,nous avons mené une enquête à l'issue de laquelle l'analyse des résultats a révélé les causes réelles étant à la base de ces problèmes sus-évoqués. Parmi ces causes, figurent celles que nous avons supposées.

Sur la base de ces causes réelles, nous avons suggéré des approches de solutions qui sont consignées dans le tableau de synthèse de l'étude (tableau n°7)

Loin d'être définitives, ces solutionsexigent une réelle volonté des autorités qui en ont la charge, et, en outre, nécessitent des efforts de tous les acteurs intervenant dans la chaine du fonctionnement pyramidal du RCCM au TPIPC de Cotonou.

En définitive, un changement d'approche surtout des responsables en charge du RCCM et de ses gestionnairesconduira à une gestion efficiente du RCCM du TPIPC de Cotonou et répondra aux attentes de ses créateurs. Les opérateurs économiques de la République du Bénin en particulier, et de l'espace OHADA en général, ne peuvent qu'en bénéficier. Car la transparence de l'information apportera un climat de confianceet de sécurisation qui ne pourra que favoriser les relations entre les différents acteurs économiques, attirer les investisseursétrangers et encourager l'investissement national.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX

-Alain Fénéon, et GOMEZ Jean-René Gomez, (1999) ***:« DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL »*** EDITIONS EDICEF/ FFA ;

-Boris Martor, Nanette Pilkington, David Sellers et Sébastien Thouvenot, (2004) : ***« LE DROIT UNIFORME AFRICAIN DES AFFAIRES ISSU DE L'OHADA »***,2e Édition Litec ;

-Comité pluridisciplinaire d'expert OHADA, (2001) ***:« Guide pour la modernisation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et des fichiers dans l'espace OHADA »*** ;

-Collection, (2007), du : ***« JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA »*** Vol.1 (N°1 à 17) ;

-Dominique Legeais,(2001) ***:« Droit commercial et des affaires »,***14e édition ARMAND COLIN ;

-Dany HOUNGBEDJI RAUCH, (2010) ***:« LE VADE-MECUM DE L'OHADA »***;

Ernst & Young(2006) ***:« Les études pratiques en Afriques »***, 1ere EDITION,Editions FFA ;

-E.R.SU.MA, (2004-2012) : ***« Droit des procédures collectives et d'apurement du passif »***,1ère Edition ;

-Francis Lefebvre, (2013) : ***« Code Pratique OHADA »***, EDITIONS Francis Lefebvre ;

-Gilbert BOSSA, Pierre E.GABIAM et Dieunedort NZOUABETH,(2008) : « L'ENTREPRISE ET LE DROIT »,édition juriscope ;

-Jaques Mestre et Marie-Éve Pancrazi, (2009) : ***« DROIT COMMERCIAL : droit interne et aspects de droit international »***,28e édition L.G.D.J ;

-MOHAMED SALIM Kanjo, (1998) : ***« CONNAITRE LE REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER »***, Editions Comptables et Juridiques ;

-Philippe SIMON et P CORDIER, (2010) : ***« PRECIS DE DROIT COMMMERCIAL ET CONTENTIEUX BANCAIRE »,***EDITION DE LA REVUE MODERNE PARIS XV ;

-Gérard Cornu,(2012) : « Vocabulaire juridique » ,9e édition ;

II-CODES ET TEXTES REGLEMENTAIRES

-Acte uniforme portant sur les procédures collectives D 10 avril 1998 ;

-Acte uniforme portant sur le droit commercial général,adopté le 15 décembre 2010 ;

-Acte uniforme portant sur les sûretés, adoptées le 15 décembre 2010 ;

-Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

-Loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

-Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;

-Décret n°2004-716 du 30 décembre 2004, portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin ;

-Décret n°2009-542 du 20 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du GUFE ;

-Décret n° 2012-301du13août 2012**,** portant uniformisation des coûts des actes délivrésdans les juridictions de la République du Bénin ;

-Arrêté interministériel n°52/MJLDH/MEF/MDAEP/CAB/SGM/DLCS/DACPdu 14 mai 2013 portant désignation du RCCM unique pour les formalités relatives aux sûretés et au crédit bail ;

-Arrêtéinterministériel n°018/MICPME/MJLDLH/MEF/DC/SGM/DGGUFE/SA du 19 mars 2014, portantréglementation des formalités relatives à la déclaration de l'entreprenant, à la création,à la modification d'exercice,et à l'exercice de toute activité entrepreneuriales en République du Bénin ;

-Ordonnance n°31/2014/PTPIPCC, du 04 avril 2014 portant création d'une section commerciale au TPIPC de Cotonou.

III-SEMINAIRES ET COURS

-LENDONGO Paul, (2010) ***:« Séminaire des juristes camerounais sur le RCCM** » E.R.SU.MA ;*

- SORO Fanvongo, et LENDONGO Paul (2010) : ***« Rôle du greffier dans la tenue du RCCM »****E.R.SU.MA;*

-OUAGADOUGOU, (2012) ***: « rapport de l'atelier de travail sur la pratique de la gestion du RCCM et son contrôle »*** *E.R.SU.MA;*

-**William KODJOH-KPAKPASSOU**, (2012, p.1) : ***« La Semaine Juridique du Banquier - Espace OHADA »*** *5ème édition.*

-Monsieur Guy OGOUBIYI, (2013) : ***« Cours d'organisation du greffe. »***

ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de répartition des personnes enquêtées
- Annexe 2 : Questionnaire d'enquête.

-**Annexe 1** : Tableau de répartition des personnes enquêtées

TABLEAU N°3 :L'échantillonnage de l'enquête.

Nature du sondage	**Catégorie de populations**	**Nombre**	**Total**
Questionnaire	Président	1	30
	Juges	19	
	Avocats	3	
	Greffiers	4	
	Agents RCCM	3	
Entretiens directs	Président Juges	1 6	13
	Avocats	2	
	Greffiers	3	
	Agents RCCM	1	
		Total	30

-<u>Annexe 2</u> : Questionnaire d'enquête

Mesdames/ Messieurs,

Chers aînés

Le présent questionnaire, qui se veut anonyme, s'inscrit dans le cadre d'une « recherche diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en MAGISTRATURE au cycle 2 de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Il est destiné, en effet, à relever les dysfonctionnements relatifs à l'absence de surveillance du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au TPIPC de Cotonou et à proposer des pistes desolutions adéquates pouvant permettre à surveiller effectivement ledit registre.

Aussi voudrions-nous recueillir respectueusement vos suggestions et observations de praticien à travers ce questionnaire que nous soumettons à votre bienveillante attention.

D'avance, nous vous remercions très sincèrement pour votre franche et précieuse collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant une seule case par question.

<u>Qualité du destinataire :</u> Magistrat☐ Greffier ☐vocat ☐gent RCCM ☐

<u>Question 1</u> :

Qu'est-ce qui justifie,selon vous, l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou ?

- ☐ le défaut d'organisation;
- ☐ la méconnaissance des textes en la matière ;
- ☐ l'indisponibilité du président au regard des autres attributions ;

autres causes (veuillez préciser s.v.p.)……..

……

Question 2 :

A quoi est dû, selon vous,la non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité ?

- la non-notification desdites décisions au greffe ;
- la non-diligence du greffier en charge de la tenue du RCCM à y inscrire lesdites décisions;
- absence de collaboration entre le siège et le greffe ;

autres causes (veuillez préciser s.v.p.)……..

……

.**Question 3** :

A quoi est dû, selon vous, l'absence d'interconnexion entre le greffe de Cotonou est le GUFE ?

- l'inexistence du comité national du pilotage chargé du suivi et de la modernisation des RCCM locaux ;
- la vétusté des installations et appareils informatiques ;
- le non-suivi des installations et appareils informatiques mis en place par les autorités compétentes ;

autres causes (veuillez préciser s.v.p.)……

……..

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i
DEDICACES iii
REMERCIEMENTS iv
LISTE DES SIGLES. v
GLOSSAIRE DE L'ETUDE vii
SOMMAIRE xii
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE PREMIER :CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE 5
SECTION I : CADREINSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE 6
PARAGRAPHES I : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude : le palais de justice de Cotonou. 6
1- LE SIEGE 11
a-Le Président du Tribunal 12
b-Les chambres 13
B-Le parquet : 14
C-Le greffe : 17
PARAGRAPHE 2 : OBSERVATIONS DE STAGE : Etat des lieux sur la gestion et le fonctionnement du RCCM au TPIPC de Cotonou. 18
A- Atouts sur le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du TPIPC de Cotonou…… 18
B- Les dysfonctionnements dans la gestion et le fonctionnement du RCCM au TPIPC de Cotonou 23
C-Inventaire des éléments de l'état des lieux 25
1-Inventaire des atouts :(forces et opportunités) 25

2-Inventaire des problèmes :(faiblesses et menaces) 26
SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE ... 28
PARAGRAPHE 1 : CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE ET JUSTIFICATION DU SUJET. 28
A-Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : problématiques possibles. 28
TABLEAUN°1: REGROUPEMENT DES PROBLEMES PAR CENTRE D'INTERETS 29
B-Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet 30
PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique choisie 31
A-Spécification de la problématique choisie 31
B-Vision globale de la problématique 32
1-Vision globale de résolution du problème général 32
2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques 33
a-Approche générique liée à l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou 33
b-Approche générique liée à la non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité 34
c-Approche générique lié à l'absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFE 34
TABLEAU N°2 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique. 35
CHAPITRE SECOND :CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQE DE L'ETUDE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE SURVEILLANCE EFFECTIVE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER AU TPIPC DE COTONOU. 36
SECTION I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE. 37

PARAGRAPHE 1 : Objectifs de l'étude et la revue de littérature. 37
A- objectifs de l'étude, identification des causes possibles et formulation des hypothèses. 37
1-Les objectifs liés aux problèmes spécifiques et au problème général 37
a-Objectif lié à l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou. 38
b-Objectif lié à l'absence d'inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité. 38
c-Objectif lié à l'absence d'interconnexion après la délocalisation de certaines activités 38
d- L'objectif du problème général 38
2-Identification des causes possibles 39
a-Causes liées à l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou. 39
b-Causes liées à l'absence d'inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité. 40
c-L'absence d'interconnexion après la délocalisation de certaines activités 41
3-Formulation des hypothèses 42
a-Hypothèse liée à l'ineffectivité de la surveillance du RCCM du TPIPC de Cotonou. 43
b-Hypothèse liée à l'absence d'inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité. 43
c-Hypothèse liée à l'absence d'interconnexion depuis la délocalisation de certaines activités. 43
B-Revue de littérature 45
1-Contribution antérieures relatives au problème général 45
2-Contributions antérieures relatives au problème spécifique n°1. . 46

3-Contributions antérieures au problème spécifique n°2 48
4-Contributions antérieures au problème spécifique n°3 : 51
PARAGRAPHE 2 : Méthodologie adoptée 52
A-La dimension empirique 52
1-Objectif de la collecte des données 53
2-Cadre de l'enquête et population cible 53
3-Nature de la collecte des données 54
4-Echantillonnage et spécification des données à mobiliser 54
B-Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée 55
1-Choix théorique lié au problème de l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou. 56
a-Présentation de la théorie retenue 56
b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à l'ineffectivité de la surveillance du RCCM 56
2-Choix théorique lié au problème de l'absence d'inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité. 57
a-Présentation de la problématique retenue 57
b-Seuil de décision pour la vérification du problème lié à l'absence d'inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité. 57
3-Choix théorique lié au problème de l'absence d'interconnexion entre le greffe et le GUFE après la délocalisation de certaines activités 57
a-Présentation de la théorie retenue 57
b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'absence d'interconnexion depuis la délocalisation de certaines activités 58

SECTION II : VERIFICATION DES HYPOTHESES ET SUGGESTIONS POUR UNE SURVEILLANCE EFFECTIVE DU RCCM AU TPIPC DE COTONOU. 59
PARAGRAPHE I : Vérification des hypothèses à partir des enquêtes.. 59
A-Collectes des données, difficultés rencontrées et limites. 59
1-La préparation et la réalisation des enquêtes. 59
2-Difficultés rencontrées et limites des données. 60
B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des données. 61
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête 61
a-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'ineffectivité de la surveillance du RCCM 61
b-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non inscription au RCCM des décisions soumises à publicité. 62
c-Présentation et analyse des résultats de l'enquête liés à l'absence d'interconnexion après la délocalisation de certaines activités 64
2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic 65
a-Vérification des hypothèses 65
b-Etablissement du diagnostic 67
Paragraphe 2 : Approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre. 68
A-Les approches de solutions envisagées. 68
1-Approches de solutions au problème de l'ineffectivité de la surveillance du RCCM au TPIPC de Cotonou. 68
2-Approches de solutions au problème de la non inscription au RCCM des décisions judiciaires soumises à publicité. 69
3-Approches de solutions au problème de l'absence d'interconnexion depuis la délocalisation de certaines activités. 69

B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude. 72
1-Conditions de mise en œuvre. 72
2-Tableau n°7 de synthèse de l'étude (TSE) 75
CONCLUSION GENERALE 78
BIBLIOGRAPHIE 80
ANNEXES 83
TABLE DES MATIERES 87